

 LA SÉCURITÉ SOCIALE - 2021

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

EXERCICE 2020



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Sécurité sociale

Inspection générale de la sécurité sociale

Version : 18.03.2021

Auteurs : Inspection générale de la sécurité sociale

Sommaire

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS	5
1 INTRODUCTION	5
2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	5
2.1 Missions légales	5
2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale	6
2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs	6
2.4 Faits marquants 2020.....	6
2.5 Organisation et ressources.....	10
2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale	13
2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale.....	14
2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale	15
2.9 Domaine juridique	19
2.10 Activités internationales	20
2.11 Domaine statistique.....	28
2.12 Informatique.....	32
2.13 Conformité RGPD.....	34
2.14 Régimes complémentaires de pension.....	38
2.15 Cellule d'expertise médicale	42
2.16 Conseil scientifique	43
2.17 Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins	44

RAPPORT D'ACTIVITÉ IGSS

1 INTRODUCTION

Dans une première partie, le rapport d'activité expose les missions légales et l'organisation de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) ainsi que les faits marquants. Dans la suite sont présentées plus en détail les activités de l'année 2020 de l'IGSS.

2 INSPECTION GÉNÉRALE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

2.1 Missions légales

L'IGSS, qui a été instituée au sein de l'administration gouvernementale par la loi du 25 avril 1974, est placée sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

L'IGSS a pour missions (art. 423 CSS) :

1. de contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale;
2. d'assurer le contrôle des institutions de sécurité sociale qui en vertu des lois et règlements est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement;
3. de participer à tout travail d'élaboration et d'exécution en rapport avec les règlements de l'Union européenne et les conventions multi- ou bilatérales en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale et en rapport avec les normes des institutions internationales œuvrant dans le domaine de la protection sociale;
4. de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'IGSS a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée.

Dans le cadre de ses missions, l'IGSS peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement. L'IGSS peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. (Art. 424 CSS).

Les institutions de sécurité sociale sont soumises à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS. L'autorité de surveillance veille à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières. À cette fin, elle peut en tout temps contrôler ou faire contrôler les institutions de sécurité sociale. (Art. 409, al. 1 à 3 CSS). Le législateur a donc confié à l'IGSS le rôle d'auditeur pour le compte du Gouvernement des institutions de sécurité sociale (ISS) dont fait partie également la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) qui tombe sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions la Famille.

En outre, l'IGSS participe à l'exercice du pouvoir tutélaire des deux ministres de tutelle des ISS dans de nombreux domaines spécifiés par le Code de la sécurité sociale. En particulier, si une décision d'un organe d'une ISS est contraire aux lois, règlements, conventions ou statuts, l'IGSS peut en suspendre l'exécution par décision motivée jusqu'à décision du ministre de tutelle qu'elle saisit aux fins d'annulation. En plus, au cas où une institution refuse de remplir les obligations lui imposées par les lois, règlements, statuts ou conventions, le ministre de tutelle peut, après deux avertissements consécutifs, charger l'IGSS de mettre à exécution les mesures prescrites par les lois, règlements, statuts et conventions aux frais de l'institution (art. 410 CSS).

Des missions spécifiques sont encore attribuées à l'IGSS dans le cadre de différentes lois et dans le cadre d'instruments internationaux en matière de sécurité sociale.

En application de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pensions, l'IGSS exerce également les attributions de l'autorité compétente en matière de pensions complémentaires.

2.2 Gouvernance de l'Inspection générale de la sécurité sociale

L'IGSS a entamé, à l'instar des institutions de sécurité sociale, la mise en place progressive de ses propres règles de gouvernance.

Après la mise en place d'une politique de sécurité, une stratégie relative à la digitalisation a été élaborée. Dans le contexte du volet sécurité de l'information, une priorité absolue a été donnée à l'assurance de la conformité RGPD.

Par ailleurs, les processus et procédures requis en vue de la mise en place d'un contrôle interne sont en voie d'élaboration pour évoluer à terme vers une approche de contrôle qualité. Les processus et procédures ont ainsi été réalisés dans le cadre de l'exercice du pouvoir tutélaire et pour la gestion des demandes de micro-données.

2.3 Planification stratégique - Gestion par objectifs

Suite à l'introduction de la gestion par objectifs par la réforme de la Fonction publique, l'IGSS a mis en place les différents éléments indispensables y relatifs, à savoir l'organigramme, la description de poste, le programme de travail pluriannuel et les plans de travail individuels.

Le programme de travail comprend la mise en œuvre des orientations stratégiques, des missions découlant de la loi organique de l'IGSS ainsi que des projets qui sont en partie reliés à l'exécution de l'accord de coalition. En effet, les objectifs définis dans l'accord de coalition 2018-2023 qui concernent directement voire indirectement le domaine de la protection sociale sont inclus dans le programme. Il est relevé que la complexité des sujets traités réside surtout dans leur nature transversale qui requiert la participation de nombreuses parties prenantes défendant des points de vue parfois divergents. Les initiatives de concertation se sont vues multiplier au niveau de la Sécurité sociale parallèlement à l'extension de ses missions principales suite à la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale (dite loi gouvernance).

Le programme de travail est marqué depuis 2015 par un recentrage de l'IGSS sur ses missions légales.

En outre, l'IGSS a décidé de restructurer son programme de travail afin de répondre aux recommandations communément admises pour implémenter une « bonne gouvernance ». La partie structurée du programme de travail précise plus en détail les actions et constitue l'instrument central pour suivre l'évolution des projets et travaux.

2.4 Faits marquants 2020

Participation à la gestion de la pandémie COVID-19

La crise sanitaire provoquée par le virus SARS-COV-2 à l'origine de la maladie COVID-19, a mis tous les acteurs du système de santé luxembourgeois devant des défis inégalés.

En mars 2020, le Premier ministre, en concertation avec la ministre de la Santé et le Haut-Commissaire à la protection nationale, a convoqué la cellule de crise Covid-19 du ministère de la Santé. La cellule de crise s'est réunie sous la présidence de la ministre de la Santé, Paulette Lenert et a rassemblé l'ensemble des ministères et administrations concernés par le sujet pour faire le point sur la situation et pour prendre les mesures adaptées à l'évolution de la situation au Luxembourg et en Europe. La Cellule de crise COVID-19 du ministère de la Santé comprend plusieurs groupes de travail, comme par exemple le groupe de travail « Monitoring » dont la responsabilité a été confiée au directeur de l'IGSS. Face à une propagation progressive du virus au Luxembourg et dans les régions limitrophes, la Cellule de crise a préparé le passage graduel de la stratégie de confinement vers la mise en place de mesures supplémentaires.

Les mesures prises dans le contexte de la gestion de la pandémie COVID-19 ont impacté les travaux de l'IGSS: en effet, l'article 423 du CSS dispose que l'IGSS a pour missions, entre autres, de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de recueillir à ces fins les données auxquelles l'administration a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée. Dans ce contexte, le Gouvernement a recouru aux services de l'IGSS pour l'assister en continu dans le monitoring des cas COVID-19 organisé par la Cellule de crise COVID-19 du ministère de la santé.

Dans ce cadre, l'IGSS a créé une base de données pseudonymisées centralisant diverses informations permettant de répondre en temps utile aux questions du Gouvernement liées à la pandémie. Par la suite, cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la COVID Task Force par le moyen de la MicroData Plateforme de l'IGSS. Les chercheurs ont ainsi travaillé sur des bureaux virtuels alimentés de façon journalière avec les nouvelles données COVID et l'IGSS a répondu de façon continue aux nouveaux besoins qui se présentaient. Depuis automne 2020, l'IGSS est également impliquée dans le projet « Large Scale Testing » pour constituer les échantillons des personnes à inviter.

Dans ce même cadre, l'IGSS assiste le ministère de la Santé pour l'envoi ciblé des invitations à la vaccination, en exécutant les décisions prises par le ministère de la Santé responsable de la stratégie vaccinale, c'est-à-dire de l'organisation et de la gestion de la campagne de vaccination ainsi que du suivi de la sécurité et de la qualité des vaccins.

Les mesures prises dans le cadre de la pandémie se basent sur les textes de loi suivants :

- La loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1° la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2° la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments a introduit un système d'information qui contient des données à caractère personnel. Ce système d'information a comme finalités de : 1° détecter, évaluer, surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 et acquérir les connaissances fondamentales sur la propagation et l'évolution de cette pandémie ; 2° garantir aux citoyens l'accès aux soins et aux moyens de protection contre la maladie Covid-19 ; 3° créer les cadres organisationnel et professionnel requis pour surveiller et combattre la pandémie de Covid-19 ; 4° répondre aux demandes d'informations et aux obligations de communication d'informations provenant d'autorités de santé européennes ou internationales.
- Loi du 24 juillet 2020 modifiant la loi du 17 juillet 2020 portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant : 1 la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ; 2 la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.
- La loi du 24 décembre 2020 modifiant 1° la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; 2° la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises.
- La loi du 20 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 prévoit entre autres que l'IGSS est destinataire des données traitées qu'elle pseudonymise pour les fins énoncées au paragraphe 6 de l'article 10 de la loi du 17 juillet 2020. La présente loi prévoit par ailleurs que la Direction de la santé est responsable des traitements visés au paragraphe 1^{er} de l'article 10 de la loi du 17 juillet 2020, à l'exception de l'identification des catégories de personnes à inviter dans le cadre des programmes de dépistage à grande échelle et de vaccination qui relève de la responsabilité de l'IGSS. ».

Documentation hospitalière

Concernant le secteur hospitalier, une documentation hospitalière exhaustive et le renseignement de la pathologie par codage sont les prérequis à partir desquels des études et analyses pourront être réalisées. Sur cette base pourra alors s'appuyer toute réflexion concernant le modèle de financement des hôpitaux. Aussi, l'IGSS continue à soutenir l'implémentation du logiciel 3M dans les établissements hospitaliers et la décision de codage des diagnostics et interventions et examens médicaux suivant les classifications ICD-10-CM et ICD-10-PCS.

Dans le cas particulier du projet lié à l'évaluation de la qualité des données issues de la DCSH une analyse d'impact liée à la protection des données a été établie en 2020.

Conventions collectives de travail

L'IGSS a mis en place un modèle pour suivre en continu les conséquences de deux conventions collectives de travail FHL et SAS sur les domaines de la Sécurité sociale.

Travaux juridiques

Outre les analyses juridiques qui ont, tout au long de l'année, été réalisées en matière de sécurité sociale, l'IGSS a finalisé l'élaboration d'une proposition d'avant-projet de loi portant modifications diverses du CSS, déposée par le MSS auprès de la Chambre des députés et y enrôlé sous le numéro 7751.

Au cours de l'année 2020, l'article 69, alinéa 2 du CSS a trouvé une première application. La médiation déclenchée entre la CNS et le groupement représentatif des psychothérapeutes pour conclure à une convention n'ayant pas abouti, l'IGSS a élaboré une proposition d'avant-projet de règlement grand-ducal.

Gouvernance des ISS

La mise en place d'une bonne gouvernance auprès des institutions de sécurité sociale (ISS) entamée en exécution de la loi du 9 août 2018 modifiant le Code de la sécurité sociale, a été continuée en 2020 afin d'améliorer en continu la gestion interne des institutions de sécurité sociale en considérant tous les facteurs indispensables pour aboutir à un développement durable des politiques sociales.

Expertise dans les domaines de la Sécurité sociale

En général, l'IGSS, en participant aux réunions, y apporte son expertise pour les questions qui relèvent du domaine de la Sécurité sociale.

Ainsi, l'IGSS a participé à certaines commissions, comités et groupes de travail créés dans le cadre de la loi du 8 mars 2018 relative aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière. Elle a informé, si nécessaire, sur les mécanismes de la Sécurité sociale afin que les conséquences sur les modalités et procédures liées au financement à assurer par la CNS soient connues et respectées.

Publications

L'IGSS a procédé à la publication des documents suivants au cours de l'année 2020 :

- Tableaux mensuels sur la situation de l'emploi au Luxembourg
- Code de la sécurité sociale 2020
- Droit de la sécurité sociale 2020
- Rapport d'activité IGSS 2019
- Paramètres sociaux valables au 1er janvier 2020 - mise à jour 20 mai 2020
- Aperçu n° 9 - L'absentéisme pour cause de maladie en 2019
- Aperçu no 10 - Le système de santé au Luxembourg - Une comparaison internationale
- Aperçu no 11 - Le système des comptes de la santé - La dépense de santé courante au Luxembourg : Une comparaison internationale
- Aperçu no 12 - Soins transfrontaliers- Analyse des dépenses et de la population concernée
- Cahier statistique n° 6 - Coût des absences au travail pour cause de maladie au Luxembourg. Quels effets de la loi du 10 août 2018 ?
- Cahier statistique no 7 - Prises en charge hospitalières au Luxembourg
- Cahier statistique no 8 - La Documentation et la Classification des Séjours Hospitaliers
- Rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier 2020
- Rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité
- Paramètres sociaux valables au 1er janvier 2021

Réunions

Les réunions internes :

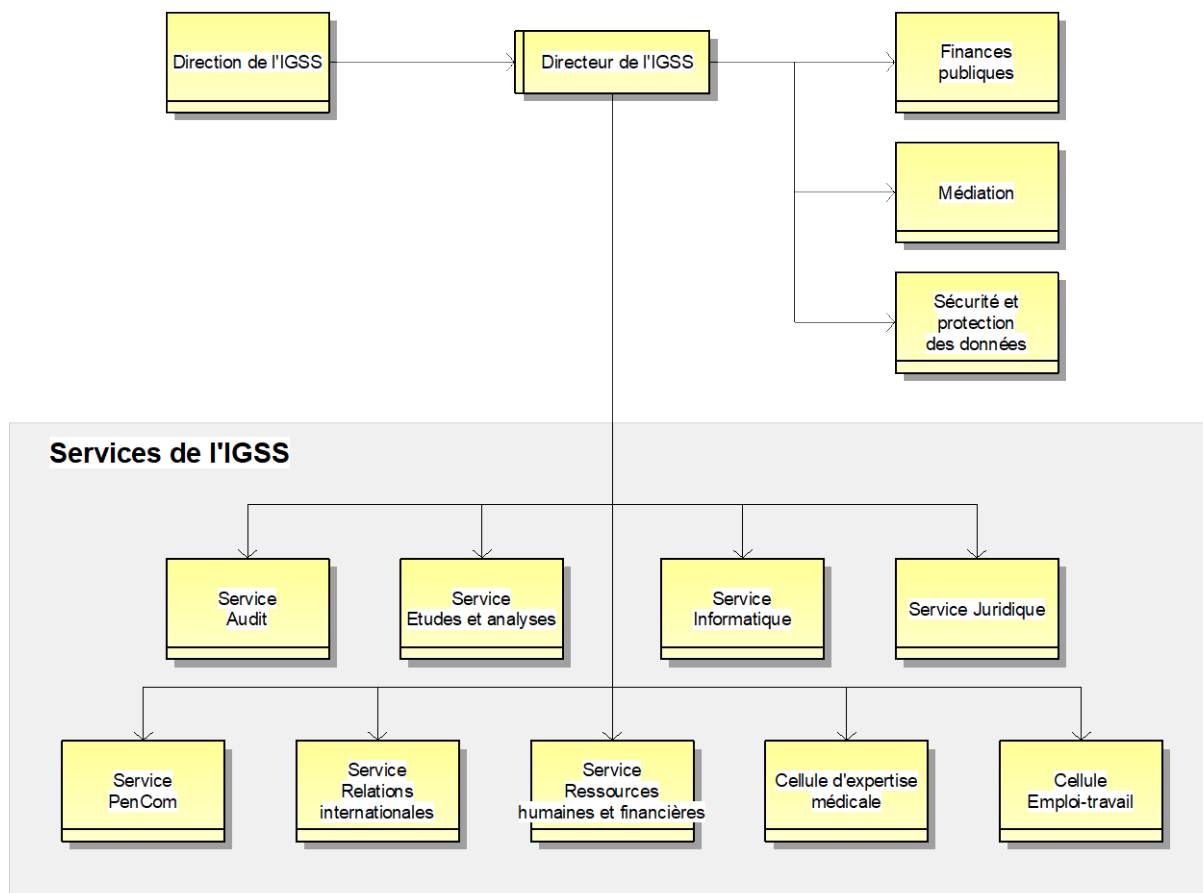
- Réunions des responsables de services 11

Les réunions externes :

- Réunions hebdomadaires du Bureau Ministériel 42
- Réunions des directeurs des administrations et présidents des institutions de sécurité sociale 9
- Réunions du comité quadripartite 2
- Comité de pilotage Gesondheetsdësch 10
- Comité de pilotage de la documentation hospitalière 3
- Commission consultative de la documentation hospitalière 3

2.5 Organisation et ressources

Organigramme de l'IGSS au 31 décembre 2020

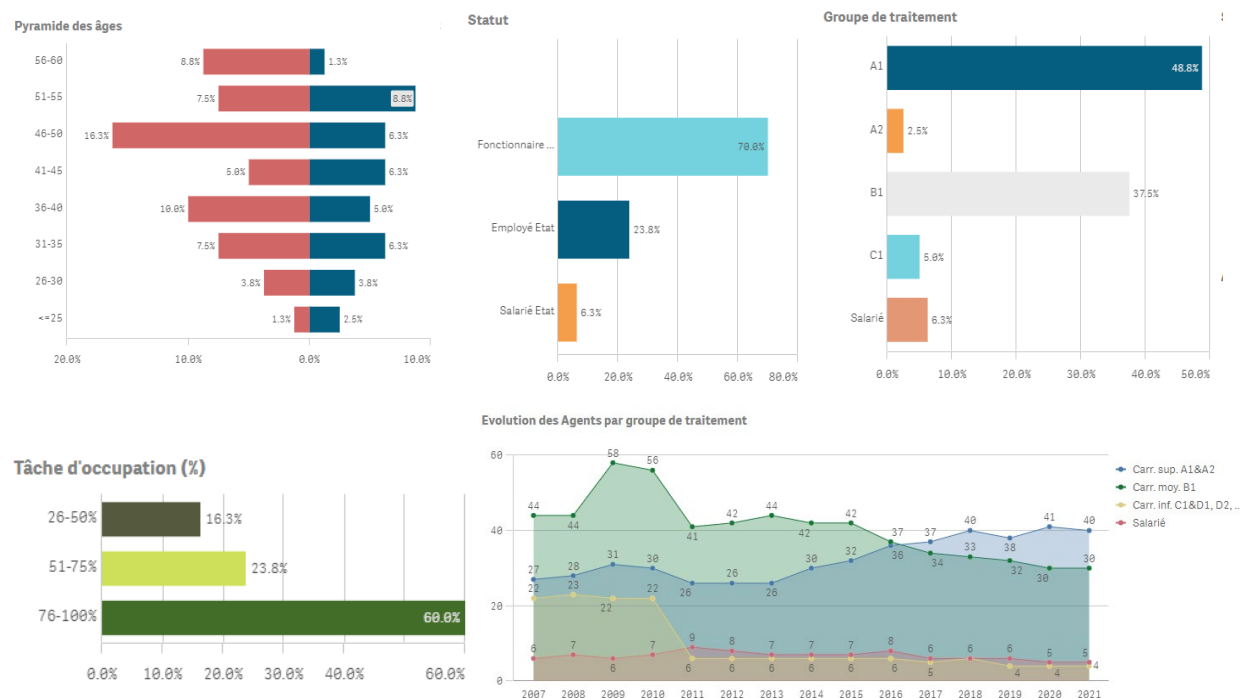


Cadre du personnel au 31 décembre 2020

Groupe de traitement / d'indemnité	Sous-groupe de traitement / d'indemnité	Fonction	Effectif en place
Fonctionnaires de l'Etat			
A1	à attributions particulières	Directeur	1
A1	à attributions particulières	Premier inspecteur de la sécurité sociale	8
A1	administratif	Conseiller / attaché	18
A1	à attributions particulières	Médecin dirigeant / médecin	2*
A2	administratif	Gestionnaire dirigeant / gestionnaire	1
B1	administratif	Inspecteur / rédacteur	25
C1	administratif	Expéditionnaire dirigeant / expéditionnaire	1
Employé-e-s de l'Etat			
A1	administratif	Employé	9
A2	administratif	Employé	1
B1	administratif	Employé	6
C1	administratif	Employé	3
Salarié-e-s de l'Etat			
A	Aide-salarié	Aide-salarié	5

* détachés à l'IGSS

Panorama social de l'IGSS (extraits)



Crédits de l'IGSS au budget de l'Etat 2020

Libellé	Crédit voté
Rémunération du personnel	8 065 985
Participation aux frais du Centre commun de la sécurité sociale	587 500
Frais d'experts et d'études	787 400
Frais de publication	38 000
Frais généraux de fonctionnement	129 000
Cotisations à des organismes internationaux	8 500
Acquisition de machines de bureau	25 000
Acquisition d'équipements informatiques	10 000
Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	462 000
Acquisition de mobilier de bureau	1 000
Total	10 114 385

Gestion des risques

Avec la création en 2015 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), rattachée au Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement luxembourgeois a souligné le caractère prioritaire incombant à la protection des informations.

Ainsi, dans une démarche d'amélioration continue et selon les principes de bonne gouvernance, l'IGSS a entamé en 2017 le projet de la mise en œuvre d'une gestion des risques, en mettant l'accent, dans une première étape, sur le volet de la sécurité de l'information en utilisant l'outil de gestion des risques MONARC - Méthode optimisée d'analyse des risques. L'outil a été développé par l'initiative CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services) qui fait partie des activités du groupement d'intérêt économique « security made in Lëtzebuerg » (SMILE) réunissant l'État, le SIGI et le SYVICOL et est en ligne avec la politique de sécurité de l'information de l'État luxembourgeois élaborée par l'ANSSI et approuvée par le Conseil de gouvernement.

Sur mandat du ministre de la Sécurité sociale, ce projet a été étendu à toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale ainsi qu'aux institutions de sécurité sociale, traitant des données très sensibles, en désignant l'IGSS en tant que coordinateur du projet. Ce projet est actuellement en phase de

finalisation et les recommandations émises sont en cours d'être mises en place. C'est la cellule « Gouvernance » du service Audit qui est chargée de la coordination des travaux.

La gestion des risques liés à la sécurité de l'information évoluera dans le temps et sera élargie, dans une deuxième étape, aux autres dimensions de la gestion des risques.

Dans ce contexte, l'IGSS a continué sa démarche entamée en 2019 pour la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne.

Administration

La gestion des ressources et les autres charges administratives sont confiées de façon centralisée au service Ressources humaines et financières. Dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires, celui-ci a pour mission d'assurer pour l'ensemble des services de l'IGSS :

- la gestion des ressources humaines de l'IGSS (recrutement, formation, suivi des carrières, dossiers personnels, temps de travail et congés, accompagnement des entretiens de développement professionnel, implémentation des procédures prévues par les réformes de la Fonction publique de 2015, implémentation de nouvelles réglementations) ;
- la gestion des ressources financières de l'IGSS (budget et comptabilité de l'État, marchés publics) ;
- la gestion des ressources matérielles et logistiques de l'IGSS (budget mobilier, aménagement des bureaux IGSS, voiture de direction, matériel de bureau, etc.) ;
- la documentation et l'amélioration des procédures liées au fonctionnement interne ainsi qu'à la gestion des ressources IGSS comprenant notamment les mises à jour du référentiel organisation et procédures (ROP) qui inclut l'organigramme de l'IGSS ou encore le suivi de certaines consommations telles que les impressions papier ;
- l'établissement, la mise en œuvre, et le suivi du plan de formation des agents ;
- la coordination administrative de l'IGSS comprenant l'organisation de l'accueil, du courrier, des archives, du centre de documentation, des déplacements à réaliser avec la voiture de direction, de la gestion logistique, de l'équipe assurant les travaux de nettoyage et d'entretien ;
- la communication interne des informations liées aux missions du service.

En 2020, l'IGSS a procédé à 3 recrutements. En application de l'article 65bis du CSS, la Direction de la Santé a nouvellement détaché un médecin à l'IGSS pour une durée renouvelable de 2 ans.

L'année 2020 a en outre été marquée par la pandémie sanitaire liée au COVID 19 et un lockdown au printemps. Avant la pandémie, la Direction de l'IGSS avait déjà entamé les premières réflexions en vue de l'introduction du télétravail au sein de l'IGSS. Après une première convention de télétravail élaborée dans l'urgence à durée déterminée dans le cadre du COVID 19 et d'application dès le 18 mars 2020, un règlement intérieur a été élaboré en concertation avec toutes les directions de service et la délégation du personnel, règlement entré en vigueur en date du 29 mai 2020. Une analyse a été faite sur les postes et tâches éligibles au télétravail. A partir du 8 juin, le webpointage était opérationnel. Fin juillet, tous les agents ayant introduit une demande en vue de pouvoir bénéficier du télétravail avaient reçu leur autorisation accordée par le Directeur de l'IGSS. Fin 2020, 92,5% des agents de l'IGSS bénéficient ainsi de la possibilité de réaliser une partie de leurs tâches en télétravail.

La pandémie sanitaire a également nécessité de nombreuses communications internes notamment en termes de recommandations sanitaires, un certain nombre de réorganisations au sein des services et notamment au niveau de l'équipe nettoyage ainsi que certaines nouvelles acquisitions afin de garantir la salubrité du lieu de travail.

Au niveau sécurité et santé au travail la mise à disposition d'une corbeille de fruits frais toutes les deux semaines a été introduite en 2020. Une procédure d'urgence a par ailleurs été élaborée avec un consultant externe. La validation ainsi que le déploiement via formations des agents auront lieu en 2021.

2.6 Contrôle des institutions de sécurité sociale

Mission légale

Le service Audit assure le contrôle des institutions de sécurité sociale (ISS) qui, en vertu des lois et règlements, est exercé par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement (art. 423, alinéa 2 CSS), en veillant à l'observation des prescriptions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles ainsi qu'à la régularité des opérations financières (art. 409, alinéa 2 CSS).

Il réalise cette mission de contrôle auprès de toutes les ISS définies à l'article 396 CSS, à savoir, d'une part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale :

- la Caisse nationale de santé (CNS),
- les trois caisses de maladie du secteur public (CMFEC, CMFEP, EMCFL),
- la Mutualité des employeurs (MDE),
- l'Association d'assurance accident (AAA),
- la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP),
- le Fonds de compensation (FDC),
- le Centre commun de la sécurité sociale (CCSS) et,

et d'autre part, pour le compte du ministre ayant dans ses attributions la Famille :

- la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Le service Audit assure également le contrôle du FNS. Dans le cadre de la loi dit « Gouvernance » du 9 août 2018, l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité a été modifié. Le FNS est soumis à la haute surveillance du Gouvernement, laquelle s'exerce par l'IGSS et s'étend à l'observation des prescriptions légales et réglementaires ainsi qu'à la régularité des opérations financières.

Au sein du service, une équipe indépendante est chargée de la mission d'audit et de surveillance générale.

Le service Audit collabore d'ailleurs avec les services Études et Analyses, le service Juridique et le service Ressources humaines et financières afin de garantir la réalisation conforme et efficiente de ses missions.

Afin de garantir son indépendance et le professionnalisme de sa démarche, le service s'est donné une Charte d'audit. En outre, le service Audit intègre dans son activité de contrôle l'appui et le conseil des ISS.

Contrôle de la régularité des opérations financières

L'une des missions principales du service Audit a trait aux domaines comptable et financier des ISS. Le contrôle de la régularité des opérations financières donne lieu pour chaque ISS à la production annuelle par l'IGSS d'un avis à l'attention du ministre de tutelle de l'ISS concernée.

La base légale du contrôle financier des ISS (voir sous « Missions légales ») est complétée par les articles 405 à 408 du CSS concernant les budgets internes, les comptes annuels et la tenue de la comptabilité, précisés par le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2008 relatif à la comptabilité et aux budgets des ISS.

La mission du contrôle financier porte sur la tenue de la comptabilité, les comptes annuels, l'exécution du budget interne des frais d'administration et l'exécution du budget de l'État.

Mission générale de surveillance

Dans le cadre de la mission générale de surveillance, c'est essentiellement la légalité des décisions prises par les organes des ISS qui est contrôlée. Les procès-verbaux des délibérations des organes des ISS sont communiqués à l'IGSS et constituent la base pour le contrôle par le service Audit, le service Juridique et le service Ressources humaines et financières.

Cette surveillance ne s'étend pas seulement sur l'application correcte des dispositions du Code de la sécurité sociale, mais également sur l'observation des règles prescrites par les autres textes applicables aux établissements publics comme par exemple la législation concernant les fonctionnaires et employés de l'État ou celle relative aux marchés publics.

Opérations d'audit spéciales

Les missions d'audit opérationnel de la gestion des ISS donnent lieu, pour chaque ISS, à la rédaction d'un rapport de mission de contrôle dont le contenu couvre l'objectif des audits ainsi que les constatations et recommandations. Le service Audit établit un plan d'audit en tenant compte de l'évolution de la législation, des activités des ISS, des résultats des différents contrôles de l'exercice en cours, des rapports des exercices antérieurs ainsi que des ressources internes disponibles. À la demande du ministre de tutelle d'une institution ou du directeur de l'IGSS, des missions d'audit spécifiques supplémentaires peuvent être programmées.

Échanges

Dans une réunion contradictoire, le rapport de mission de contrôle est discuté et validé avec les responsables respectifs des ISS. En outre, le programme d'audit est validé.

2.7 Gouvernance des institutions de sécurité sociale

Mission légale

Le concept de la bonne gouvernance dans la gestion des ISS a été introduit par la loi dit « Gouvernance » du 9 août 2018 en modifiant les missions du CA, la détermination des règles de gouvernance, la planification et son suivi.

L'article 408bis du CSS prévoit que :

- En vue d'une amélioration continue de la gouvernance au niveau des ISS, l'établissement et la mise à jour annuelle d'une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par les ISS par rapport à leurs attributions et que les ISS arrêtent les plans d'actions définissant les priorités et moyens à mettre en œuvre en vue de réaliser ces objectifs stratégiques et de maîtriser les risques associés. Ce document de planification est communiqué à l'IGSS.
- Il revient au CA des ISS de déterminer les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central.
- Les présidents des ISS mettent en place un service interne chargé d'évaluer dans un rapport annuel la mise en œuvre de la planification en mesurant au moyen d'indicateurs précis les résultats atteints au regard des objectifs fixés. Chaque année les présidents des ISS soumettent leur rapport annuel à l'IGSS, qui évalue la gestion des ISS. L'IGSS détermine les modalités et le format du rapport annuel susvisé à établir par les ISS.

Projets

Dans un souci d'harmonisation lors de l'implémentation des éléments de bonne gouvernance introduits par la loi « Gouvernance », le service Audit assiste les ISS en se référant à des méthodes et techniques généralement admises et faisant partie des règles de bonnes pratiques de gestion basées sur des normes internationales reconnues dans le domaine de la bonne gouvernance.

Le service Audit a entamé en 2019 les premières démarches dans le cadre de la mise en place d'une gestion des risques opérationnels et d'un contrôle interne.

En application du CSS, il appartient au CA de chaque ISS d'établir un code de conduite. Le service Audit a entamé le projet d'un modèle de code de conduite dont la structure et le contenu seront proposés aux ISS qui seront invitées à s'approprier le document, en le modifiant et l'adaptant à leur contexte et leur métier.

Afin d'assister les ISS dans la rédaction d'une politique de lutte contre l'abus et la fraude telle que prévue par l'article 408bis, alinéa 2 du CSS, l'IGSS travaille sur l'établissement d'un guide thématique sur la mise en place d'un dispositif de lutte contre l'abus et la fraude, les différentes étapes à franchir et les questions à se poser.

2.8 Tutelle sur les institutions de sécurité sociale

À côté de la mission générale de surveillance ou de contrôle, le Code de la sécurité sociale confie à l'IGSS toute une série de tâches ponctuelles tombant dans le domaine du contrôle tutélaire qui la font intervenir de façon plus ou moins directe dans les processus gérés par les ISS, souvent à l'amont d'une intervention du ministre de tutelle, parfois à l'aval des travaux de la cellule audit.

Les missions de tutelle sont réparties sur plusieurs services suivant les compétences concernées : service Ressources humaines et financières (personnel, budget interne), service Études et Analyses (finances et budgets), service Audit et service juridique. Un « coordinateur Tutelle des institutions » initie et coordonne les actions de tutelle en s'accordant avec la direction et suit la bonne exécution des missions de tutelle de l'IGSS.

Mission légale

Le champ d'application du contrôle tutélaire est délimité par le CSS et les règlements grand-ducaux d'exécution. Il s'étend essentiellement sur quatre grands domaines :

- sur les personnes, c'est-à-dire sur les mandataires membres de l'organe directeur, sur le président et sur les premiers conseillers de direction;
- sur les actes posés par les institutions;
- sur le plan budgétaire;
- sur le plan comptable et financier.

Activités de tutelle en 2020

Le tableau ci-après énumère les actions dans le cadre des différentes missions de tutelle que la loi confie à l'IGSS dans ces domaines.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS
			CNS-MM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS	
1. Tutelle sur les personnes : pas d'action en 2020												
2. Tutelle sur les actes												
<i>2.1. Approbation ministérielle sur avis de l'IGSS (le ministre compétent peut toujours choisir de refuser l'approbation d'un acte moyennant une lettre de réponse motivée à l'ISS)</i>												
Approbation du budget annuel (global)	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation du budget annuel des frais d'administration et de gestion du patrimoine immobilier	art. 49 al. 3 CSS	Vote organe directeur	1		3							Avis IGSS
Approbation d'une refixation des taux de cotisation	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation				1	2					Avis IGSS
Approbation du décompte annuel des recettes et dépenses (sauf CCSS) ainsi que du bilan	art. 45 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 2, 415 al. 2 CSS	Vote organe directeur Demande d'approbation	1	1		1	1	1	1	1	1	Avis IGSS
Approbation d'une modification du ROI, des statuts (MDE & FDC) ou des règles relatives au point de contact national pour questions relatives aux soins de santé transfrontaliers	art. 45 al. 3, 49 al. 3, 58 al. 1, 141 al. 2, 251 al. 3, 261 al. 2, 331 al. 3, 381 al. 1, 415 al. 2 CSS	Texte modification	1			1	2		1		2	Avis IGSS
Approbation d'une modification des statuts (CNS & AA)	art. 45 al. 3, 141 al. 2 CSS	Texte modification	32			1						Avis IGSS

1 ORDIR=organe directeur, PDT=président.

2 CNS-MM=maladie-maternité, CNS-AD=assurance dépendance, CMSP=caisses de maladie du secteur public.

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²									Action IGSS	
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
Approbation d'une modification des directives concernant les principes et règles de gestion du patrimoine	art. 261 al. 2 CSS	Texte modification voté											Avis IGSS
Autorisation d'un dépassement d'un crédit limitatif	art. 405 al. 4 CSS, art. 21 R. 19.12.08	Demande de dépassement de l'ORDIR ou Demande de dépassement du président	1		3	-	1	2	-	1	-		Avis IGSS Recommandation d'économies s. autres crédits
Autorisation d'acquisition et d'aliénation de droits immobiliers	art. 396 al. 3 CSS	Demande d'acquisition de l'ORDIR	-		-	-	-	-	2	-	-		Avis IGSS
Autorisation d'investissements spécifiques en dehors des OPC	art. 266, al. 3 CSS	Demande d'investissement							-				Avis IGSS
2.2. Droit de substitution : pas d'action en 2020													
2.3. Suspension / annulation d'une décision illégale de l'organe directeur (la demande peut émaner également du président de l'ISS)													
Décision « illégale » concernant le personnel	art. 409 al. 6, 410 CSS	Avis interne IGSS « Décision « illégale » d'un ORDIR »	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Suspension IGSS
3. Tutelle sur le plan budgétaire													
3.1. Budgets internes des ISS													
Désignation de l'ISS compétente pour les frais administratifs communs à plusieurs ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.1 R. 19.12.08	Rédaction circulaire budgétaire IGSS	2			1	2	1		1	2		Circulaire budgétaire IGSS
Actualisation de la circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 405 & 407 CSS, art. 13 à 14 R. 19.12.08		1	1	1	1	1	1	1	1	1		Circulaire budgétaire IGSS
Contrôle et communication aux ISS de la répartition des frais communs entre ISS	art. 407 CSS, art. 26 al.2 & 27 R. 19.12.08	Réception propositions budgétaires des ISS	1			1	1	1		1	1		Crédits à inscrire au budget par les ISS
Arrêter la structure des tableaux budgétaires et des annexes au budget des ISS	art. 405 CSS, art. 13 R. 19.12.08	Modification plan des comptes	1		1	1	1	1	1	1	1		Nouveau tableau budgétaire
Analyse d'une demande d'augmentation du cadre du personnel des ISS	art. 404, 409 al 2, 424 CSS	Demande ISS au MSS – saisine par le MSS	2		1		1			1	1		Avis IGSS / fiche financière

Description	Base légale	Origine / déclenchement ¹	Nombre d'actions par ISS ²										Action IGSS
			CNS-MIM	CNS-AD	CMSP	MDE	AA	CNAP	FDC	CAE	CCSS		
3.2. Participations du budget de l'Etat au financement des ISS													
Emission d'une circulaire budgétaire à l'attention des ISS	art. 13 R. 19.12.08	Réception circulaire budgétaire	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Circulaire budgétaire IGSS
Intermédiaire dans l'élaboration du budget de l'Etat	art. 14 R. 19.12.08	Propositions définitives ISS	1	1				1			1	1	Envoi propositions définitives ISS
Fixation des avances mensuelles sur la part de l'Etat	art. 31 al. 2, 56, 160 al. 2, 239 al. 2, 319, 375 al. 3 CSS	Vote de la loi budgétaire	1	1		1	1	1			1	1	Echéancier des avances mensuelles
Liquidation de la douzième avance ou d'une avance supplémentaire		Déclaration ISS	2	1					1		1	3	Visa IGSS ou refus visa IGSS
Contrôle de l'exécution du budget de l'Etat		Déclaration ISS Demande de dépassement Demande d'inscription restant d'exercice	17 2	6 1		1 1	1 1	1 1			19 3	17 1	Visa IGSS ou refus visa IGSS
4. Tutelle sur le plan comptable et financier													
Arrêter le plan comptable uniforme et ses annexes : modifications	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Divers	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	Information IGSS et ISS
Ouverture d'un compte	art. 407 CSS, art. 3 R. 19.12.08	Demande ISS	10	2	-	3	3	5	16	7		10	Autorisation IGSS
Autorisation écriture comptable après délai	art. 407 CSS, art. 5 R. 19.12.08	Demande ISS	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation report de la clôture des comptes	art. 407 CSS, art. 6 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	1	-	-	1	-	-	-	Autorisation IGSS
Autorisation de provisions	art. 407 CSS, art. 8 R. 19.12.08	Demande ISS	1	1	-	-	-	-	-	-	-	-	Autorisation IGSS

2.9 Domaine juridique

Dans le domaine juridique, le service juridique (SJUR) exécute les missions suivantes :

- contribuer à l'élaboration des mesures législatives et réglementaires en matière de sécurité sociale ;
- aviser juridiquement les mesures statutaires et conventionnelles des institutions de sécurité sociale (ISS) lui soumises ;
- étudier les projets de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'avoir des effets sur le droit de la sécurité sociale ;
- suivre les questions à caractère juridique lui soumises en fonction des dispositions légales, réglementaires, statutaires et conventionnelles en matière de sécurité sociale ;
- assurer une mission de conseil et d'expertise juridique pour l'IGSS, la Cellule d'expertise médicale, le ministère de la Sécurité sociale et pour les ISS ;
- réaliser des avis juridiques en matière de sécurité sociale ;
- suivre le contentieux des ISS dans le cadre de la conférence des présidents ISS ;
- suivre le volet juridique d'affaires individuelles ;
- accompagner les travaux interministériels ;
- mettre à jour le Code de la sécurité sociale (CSS) ;
- élaborer l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale ».

Le SJUR se réfère au service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de suivre la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Travaux législatifs et réglementaires

Les travaux suivis en 2020 par le SJUR ont concerné les dossiers suivants :

Avis en matière législative :

- Elaboration d'un avant-projet de loi (APL) portant modifications diverses du CSS ;
- Gestion administrative et préparation des documents de travail relatifs à l'APL portant modifications diverses du CSS ;
- Avis sur la nouvelle version de l'APL du ministère de la Santé fixant les conditions relatives à l'organisation de transports sanitaires terrestres en-dehors du service ambulancier public.

Avis en matière réglementaire :

- Élaboration d'un avant-projet de règlement grand-ducal (APRGD) portant suspension des délais en matière de recours non contentieux et contentieux de la sécurité sociale.

Questions diverses liées au CSS :

- Suivi sur plusieurs dossiers en matière de respect du cadre normatif par les ISS ;
- Avis juridiques divers sur les dispositions du CSS dans le cadre de l'élaboration de l'APL portant modification du CSS ;
- Avis juridiques sur demande pour les autres services de l'IGSS ;
- Appui juridique sur demande pour les ISS ;
- Appui juridique sur demande pour les départements ministériels ;
- Avis juridiques dans le cadre du suivi des décisions des conseils d'administration des ISS ;

- Analyses ponctuelles des modifications conventionnelles en matières d'assurance maladie et d'assurance dépendance;
- Analyses ponctuelles sur la compatibilité de certaines dispositions statutaires avec le CSS ;
- Analyses ponctuelles sur les dispositions de la Constitution en matière de sécurité sociale ;
- Analyses ponctuelles sur la protection des données à caractère personnel et l'archivage de données ;
- Analyses ponctuelles de jurisprudences nationales et internationales ;
- Veille juridique du contentieux en matière de sécurité sociale ;
- Suivi d'affaires juridiques contentieuses en matière de sécurité sociale dont mandats ont été conférés à des avocats ;
- Diverses questions d'application pratique des articles du CSS ;
- Contribution à la mise en place d'une procédure commune avec les ISS afin d'assurer une veille juridique coordonnée (conférence des présidents ISS-IGSS).

Publications

- Travaux de mise à jour du Code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Travaux de révision de l'ouvrage « Droit de la sécurité sociale 2021 ».

2.10 Activités internationales

Le service relations internationales regroupe les ressources permettant à l'IGSS de répondre à la mission lui confiée par la loi dans le domaine international.

Mission légale

Le service relations internationales a pour missions :

- de contribuer, sur le plan international, à tout travail d'élaboration en rapport avec les instruments européens et les conventions multi- ou bilatérales en matière de sécurité sociale ;
- de surveiller l'exécution dans le pays des normes internationales acceptées par le Luxembourg.

Sur le plan de l'Union européenne, le service assure les relations avec les instances du Conseil EPSCO en liaison avec la Représentation permanente auprès de l'Union européenne et participe aux travaux de la Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, du Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, de la Commission des comptes, avec l'appui de la Caisse nationale de santé, et de la Commission technique, avec l'appui du service Informatique de l'IGSS. Il participe également aux travaux du réseau MISSOC, le système d'information mutuelle sur la protection sociale.

Il suit les travaux au sein d'autres instances internationales, notamment du Conseil de l'Europe et de l'Organisation internationale du travail.

Il assure la représentation du Gouvernement luxembourgeois au sein du Centre administratif de sécurité sociale pour les bateliers rhénans.

Dans le cadre des relations bilatérales, le service négocie les conventions en matière de sécurité sociale. Il exerce les missions d'organisme de liaison, attribuées à l'IGSS en application du règlement CE n°883/2004 et des conventions bilatérales en matière de sécurité sociale.

Le service participe aussi aux activités que le Benelux lance dans le domaine de la protection sociale.

Enfin, le service assure un rôle d'appui et de veille juridique au profit des autres services de l'IGSS et des institutions de sécurité sociale.

Il collabore d'ailleurs étroitement avec le service administratif du ministère de la Sécurité sociale afin de mettre en œuvre et de surveiller la procédure législative et réglementaire relative aux projets de lois et de règlements grand-ducaux relevant du domaine de la Sécurité sociale.

Le service assure par ailleurs :

- la codification des instruments juridiques internationaux ;
- la participation au niveau luxembourgeois à des comités interministériels où des aspects de droit international de protection sociale sont analysés.

Si la contribution à l'élaboration des conventions multi- ou bilatérales et des autres instruments juridiques internationaux et la surveillance de leur exécution au Luxembourg est réservée au service relations internationales, la participation aux réunions et la collaboration avec d'autres organisations et plateformes internationales du domaine de la protection sociale sont assurées également par des agents d'autres services de l'IGSS (service Informatique et service Études et Analyses).

Union européenne

Le **règlement (CE) n°883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale** et son **règlement d'application (CE) n°987/2009** ont pour objectif de coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de permettre aux personnes d'utiliser leur droit de libre circulation dans l'Union européenne sans perdre leurs droits de sécurité sociale.

Le 13 décembre 2016, la Commission européenne a présenté une proposition pour modifier les règles communautaires en matière de coordination des systèmes de sécurité sociale. La proposition de la Commission porte essentiellement sur la législation applicable, les personnes économiquement non actives, les prestations pour soins de longue durée (dépendance), les prestations familiales et les prestations de chômage.

Après discussions en 2017 sur les dispositions relatives à la législation applicable, aux personnes économiquement non actives, aux prestations pour soins de longue durée (dépendance) et aux prestations familiales, les travaux se sont poursuivis en 2018 sous présidence bulgare et autrichienne avec l'examen des dispositions relatives au chômage et autres dispositions diverses restantes au cours de nombreuses réunions du groupe des questions sociales, instance préparatoire du Conseil EPSCO. Le Conseil EPSCO a adopté son orientation générale sur l'ensemble de la proposition lors de sa réunion de juin 2018.

En 2019, sous présidence roumaine, les négociations interinstitutionnelles ont été entamées entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission (communément appelées trilogues). Ces trilogues se sont poursuivis sous présidences finlandaise, croate et allemande mais n'ont pas encore pu déboucher sur un accord.

Le service relations internationales avait participé aux discussions relatives à la création de l'**Autorité européenne du Travail**, sur laquelle le Conseil et le Parlement européen s'étaient mis d'accord en 2019 (Règlement (UE) 2019/149 du 20/06/2019) et dont les activités ont débuté en octobre 2019. En 2020, les États membres ont été informés de la lettre de l'Autorité européenne du travail dans laquelle une réunion introductive entre cette dernière et le CACSSS est proposée. La future coopération entre l'Autorité européenne du Travail et le CACSSS, y compris la participation de représentants de la Commission européenne (EMPL D2) et de la CACSSS au groupe de travail sur la médiation de l'Autorité européenne du Travail devrait notamment être abordée lors de cette réunion.

La **Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale (CACSSS)** est compétente pour traiter de toutes les questions administratives ou d'interprétation qui se présentent dans le cadre des règlements (CE) 883/2004 et (CE) 987/2009 relatifs à la coordination des systèmes de sécurité sociale. Elle est chargée de faciliter une application uniforme du droit communautaire en promouvant l'échange d'expériences et de bonnes pratiques et la collaboration entre États membres et leurs institutions.

Les représentants du **service relations internationales** de l'IGSS représentent le gouvernement luxembourgeois à la CACSSS et ont assisté aux réunions au cours de l'année 2020. Les réunions des deux sous-groupes de la CACSSS, à savoir la commission technique et la commission des comptes, ont été suivies respectivement par les membres du service Informatique de l'IGSS et par la Caisse nationale de santé.

Quatre réunions de la CACSSS se sont tenues en ligne au cours de l'année 2020, dont une réunion exceptionnelle concernant le transfert de RINA dans le cadre de la mise en œuvre des échanges électroniques entre institutions de sécurité sociale (EESSI).

Le projet EESSI (Electronic Exchange of Social Security Information) qui vise à permettre l'échange électronique des données et documents entre les États membres, a occupé une place importante dans les discussions au sein de la Commission administrative. Lors de sa réunion de juin 2017, la CACSSS a reconnu le système EESSI prêt pour une mise en œuvre dans les États membres à dater du 3 juillet 2017. À partir de cette date, les États membres avaient une période de deux ans pour mettre en œuvre EESSI au niveau national et pour connecter leurs institutions de sécurité sociale aux échanges électroniques transfrontaliers. Vu les nombreux défis et problèmes auxquels les États membres doivent faire face au niveau opérationnel et technique cette période de mise en œuvre n'a pas pu être tenue. En 2021 plus de 90% des processus seront cependant en place. La CACSSS a continué à suivre les progrès des États membres pour la mise en œuvre de EESSI au niveau national. Au niveau luxembourgeois, un comité mis en place par le représentant luxembourgeois à la commission technique pour le traitement de l'information, composé de représentants des différentes institutions de sécurité sociale, suit de près l'évolution du projet et gère la mise en œuvre technique du système EESSI sur le plan national.

Les réunions de la Commission technique pour le traitement de l'information sont couvertes par le service Informatique de l'IGSS. Le projet EESSI nécessite d'importants travaux de mise en œuvre par les institutions de sécurité sociale luxembourgeoises. En 2020 des échanges supplémentaires au niveau législation applicable (notamment détachement), chômage et maladie ont pu être mis en place.

Une décision malencontreuse et soudaine de la commission européenne annoncée en janvier 2020, déléguant la responsabilité de maintenance d'un composant principal de la solution métier aux États membres, entrave les travaux de mise en production et impose un coût additionnel important en ressources.

Dans le cadre de la **pandémie COVID-19**, la CACSSS a approuvé une note d'orientation contenant des lignes directrices relatives aux problèmes identifiés à la suite de la pandémie COVID-19.

Un rapport exceptionnel sur les modifications de la législation des États membres dues à la pandémie COVID-19 a également été élaboré sur base des informations soumises par les délégations suite à la consultation menée dans le cadre de la note d'orientation.

Dans le même contexte, la CACSSS a approuvé la décision n° H9 du 17 juin 2020 concernant le report des délais mentionnés aux articles 67 et 70 du règlement (CE) n° 987/2009 ainsi que dans la décision n° S9 en raison de la pandémie COVID-19.

Au cours de l'année, la CACSSS a par ailleurs approuvé l'extension de la période d'application aussi bien de la note d'orientation que de la décision n° H9 jusqu'au 31 juin 2021.

Des travaux ont été menés pour adapter la **décision H3** à l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-473/18.

La CACSSS a également discuté de la possibilité d'une **version électronique de la carte européenne d'assurance maladie** et de l'opportunité de créer un groupe ad hoc sur ce sujet.

Le **Brexit**, et plus particulièrement les défis administratifs que représente l'application de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni, ont également occupé une place importante au sein des débats de la CACSSS. Parmi les défis les plus débattus figurent notamment l'identification des bénéficiaires de l'accord de retrait, l'accès de ces derniers aux soins de santé ou encore l'application de l'accord de retrait aux prestations de chômage.

Certains sujets déjà abordés les années précédentes ont également figuré à l'ordre du jour des réunions de la CACSSS au cours de l'année 2020. C'est notamment le cas de l'**interprétation de la Décision n° A2** du 12 juin 2009 – point 3 (c) relatif à la période d'interruption pour les travailleurs salariés entre deux détachements. À la suite de nouvelles discussions, la CACSSS a procédé à un vote. Si ce dernier n'a pas permis à la CACSSS de s'accorder sur une interprétation commune de ladite décision, les délégations ont néanmoins pu prendre note de la position du Secrétariat quant à l'interprétation à privilégier selon ce dernier.

Les délégations ont été invitées à répondre aux **questionnaires statistiques** annuels élaborés par la Commission, notamment sur le document portable A1 concernant le détachement, la carte européenne d'assurance maladie, le

document portable S2 concernant les traitements médicaux autorisés, le document S1 attestant le droit aux soins de santé dans l'État de résidence, le remboursement des frais de soins de santé entre institutions, l'exportation des pensions, l'exportation de prestations familiales³, le document U1 concernant la totalisation des périodes de travail pour l'octroi de prestations de chômage, le document U2 concernant la portabilité des prestations de chômage et les procédures de recouvrement.

Pour la première fois, le Luxembourg a répondu au **questionnaire sur la fraude et les erreurs** dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale dans l'UE.

Dans le cadre du débat annuel sur la fraude et l'erreur, la présentation par un représentant du réseau MOVES du rapport annuel sur la fraude et les erreurs a été suivie d'une discussion et d'une approbation par la CACSSS.

Une présentation par le rapporteur du Comité directeur de la Plateforme européenne de lutte contre la fraude et l'erreur en matière de sécurité sociale a également été suivie d'un débat.

Finalement, le Comité directeur de la Plateforme européenne de la lutte contre la fraude et les erreurs en matière de sécurité sociale a présenté ses notes sur les caractéristiques d'authentification du document portable A1 et sur les bonnes pratiques en matière de lutte contre les trop-payés de prestations transfrontalières et leur recouvrement. Cette présentation a également été suivie d'une discussion et d'une approbation par la CACSSS.

Un seul groupe de travail consacré aux travailleurs saisonniers s'est tenu, en ligne, au cours de l'année 2020.

Lors du Forum organisé annuellement sur la dimension internationale de la coordination de la sécurité sociale, les délégations ont, tout comme l'année précédente, échangé leurs expériences en matière de négociation de conventions bilatérales avec des pays tiers. Les résultats ainsi que les lignes directrices du questionnaire pour la collecte de données sur les accords bilatéraux leurs ont également été présentés par le réseau MOVES.

La deuxième partie du Forum a été consacrée à des discussions et à l'échange d'expériences sur les questions administratives liées à l'application de l'accord de retrait entre l'UE et le Royaume-Uni.

En raison de la **pandémie COVID19**, le télétravail a été utilisé de manière intensive par les entreprises et travailleurs. Afin d'éviter les conséquences disproportionnées du **télétravail** sur l'affiliation à la sécurité sociale des travailleurs, des arrangements ont été conclus avec les pays voisins (Allemagne, Belgique, France) afin de veiller à ce que les journées de télétravail dues au Covid19 ne soient pas prises en compte pour la détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux travailleurs concernés, de sorte à ne pas modifier leur situation de sécurité sociale. Ces arrangements ont été prolongés à plusieurs reprises et sont applicables jusqu'au 30 juin 2021.

Le Comité consultatif pour la coordination des systèmes de sécurité sociale est composé de représentants des États membres et des partenaires sociaux. Il est chargé d'examiner les questions générales ou de principe et les problèmes que soulève l'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale et de fournir éventuellement des avis et propositions en la matière. Le Gouvernement y est représenté par des agents du ministère de la Sécurité sociale et du service relations internationales de l'IGSS. Le Comité s'est réuni une fois en 2020. Les partenaires sociaux ont été informés sur les travaux de la CACSSS, notamment sur le groupe de travail relatif aux travailleurs saisonniers ainsi que sur les arrêts rendus par la CJUE de mi-2019 à mi-2020 et les éléments principaux de l'accord de retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne.

MISSOC (Système d'Information Mutuelle sur la Protection Sociale) a pour objectif de promouvoir un échange continu d'informations sur la protection sociale au sein des États membres de l'UE. Le système comprend désormais des informations relatives à la protection sociale dans les 27 États membres de l'Union européenne, dans les trois pays de l'Espace Économique Européen - Islande, Liechtenstein et Norvège - ainsi qu'en Suisse.

Le réseau est composé de correspondants des États membres. Le Luxembourg y est représenté par des membres du service relations internationales de l'IGSS. Au cours de l'année 2020, les correspondants du MISSOC ont mis à jour les informations nationales relatives à la protection sociale selon les directives décidées au cours de réunions rassemblant les correspondants deux fois par an et ont répondu aux enquêtes lancées par les membres du réseau. Les réunions se sont déroulées en visioconférence.

³ Le service Études et Analyses a répondu en 2020 pour la première fois à ce questionnaire et prend ainsi la relève de la CAE qui s'occupait de la réponse luxembourgeoise jusqu'en 2019.

Dans le cadre du **Brexit**, le service relations internationales a apporté son appui juridique et technique dans les discussions menées dans les groupes de travail mis en place par la Commission européenne sur la protection des droits des citoyens, et plus spécifiquement de leurs droits de sécurité sociale, en vue de préparer le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il a également participé aux réunions du Comité interministériel de coordination de la politique européenne consacrées au Brexit.

Dans son rôle de coordination, le service relations internationales a fourni aux institutions de sécurité sociale les informations nécessaires pour l'application de l'accord de retrait à partir du début de l'année 2021, marquant la fin de la période transitoire pendant laquelle la législation européenne restait normalement appliquée par le Royaume-Uni.

Après la conclusion par l'Union européenne et le Royaume-Uni, le 24 décembre 2020, d'un accord de commerce et de coopération en vue de réguler leurs relations futures, le service des relations internationales a débuté l'analyse des dispositions du protocole relatif à la coordination de la sécurité sociale contenu dans cet accord et en a informé les institutions de sécurité sociale afin de permettre l'application de ces dispositions dès le 1^{er} janvier 2021.

Des informations détaillées ont en outre été communiquées aux citoyens sur les conséquences du retrait du Royaume-Uni sur les droits de sécurité sociale au moyen de questions fréquentes mises à disposition sur Guichet.lu

L'« **Indicators Sub-group** » du **Comité de la protection sociale (SPC-ISG)**, qui s'est réuni 15 jours en 2020, soutient le Conseil européen des Ministres des Affaires sociales. Ce groupe a pour mission principale d'élaborer et de définir des indicateurs sociaux de l'UE permettant d'évaluer les progrès enregistrés par les pays par rapport aux objectifs fixés en commun qui sous-tendent la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection sociale et de l'inclusion sociale.

L'IGSS, représentée par le service Études et Analyses, est membre du « **Working Group on Ageing Populations and Sustainability** » du **Comité de politiques économiques (EPC AWG)**. Celui-ci est chargé de présenter au Conseil européen des Ministres des Affaires sociales des projections à long terme des dépenses de retraite, santé, dépendance et plus largement toutes les dépenses publiques liées à l'âge (éducation, chômage, etc). Les nouvelles projections vont être publiées au cours du premier semestre 2021. Les projections les plus récentes à l'horizon 2070 ont été publiées en mai 2018⁴. Les réunions se sont déroulées sur 6 jours en 2020.

L'IGSS, représente le Luxembourg au sein du « **Working Group on Ageing Issues** » du **Comité de la protection sociale (WGA)** », qui s'est réuni 7 fois en 2020. Le service Études et Analyses collabore à la rédaction du nouveau « Pension Adequacy Report », qui sera publié au cours du premier semestre 2021. Le dernier rapport a été publié en avril 2018⁵.

Depuis 2019, le service Études et Analyses participe aux réunions du « **Working Group on long-term care** » du **Comité de la protection sociale (SPC WG LTC)** qui a pour mission de préparer le deuxième rapport sur les soins de longue durée qui se focalisera notamment sur les personnes âgées fragiles. Ce rapport fournira entre autre une description des systèmes de soins de longue durée dans les pays membres en s'appuyant sur des indicateurs et des résultats obtenus en matière de recherche. Il analyse également l'impact de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les soins de longue durée.⁶ Ce rapport sera publié au cours du premier semestre 2021. Les réunions se sont déroulées sur un total de 10 jours en 2020.

En 2020, le service Études et Analyses a procédé, dans le cadre des recommandations spécifiques par pays émises par la Commission européenne, à l'évaluation de l'avancement de la Slovaquie dans le domaine des pensions et de Chypre et de la République tchèque dans le domaine de la santé.

Conseil de l'Europe

La **Plateforme européenne de cohésion sociale (PECS)** a été mise en place en 2016. Elle se réunit une fois par an et est ouverte à tous les États membres, organes et institutions du Conseil de l'Europe et à toutes les organisations internationales et aux autres acteurs concernés.

⁴ https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/economy-finance/ip079_en.pdf

⁵ <https://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=19417&langId=en>

⁶ Cette analyse se base sur les réponses d'un questionnaire rempli par le Ministère de la Santé, le Ministère de la Famille, l'IGSS et l'AEC.

La Plateforme européenne de cohésion sociale vise à garantir l'intégration de la cohésion sociale dans toutes les activités du Conseil de l'Europe, en veillant en particulier à ce que chacun ait accès à ses droits sociaux, tels que garantis par la Charte sociale européenne et les autres instruments pertinents.

Lors de sa cinquième réunion qui s'est tenue en visioconférence les 24 et 25 septembre 2020, la Plateforme a tenu un échange de vues sur le mandat de la PECS et son plan de travail 2020-2021 et a adopté son plan de travail. Après discussion, elle a approuvé le document d'information final sur une stratégie révisée du Conseil de l'Europe pour la cohésion sociale. Elle a pris note des faits récents intervenus dans les États membres et des travaux en cours relatifs à la cohésion sociale au sein du Conseil de l'Europe et de la part de partenaires extérieurs. Elle a approuvé et soumis au Conseil des Ministres le projet de déclaration du Comité des ministres du Conseil de l'Europe sur les risques liés à la prise de décision assistée par ordinateur ou reposant sur l'intelligence artificielle dans le domaine du filet de sécurité sociale. Une discussion a eu lieu sur un premier projet de document de réflexion sur l'examen des nouvelles tendances et des nouveaux défis de la cohésion sociale, en particulier à la lumière de la pandémie COVID-19. Enfin, une réflexion a eu lieu pour identifier les sujets qui pourraient être retenus pour l'échange de bonnes pratiques et d'approches innovantes et les suggestions pour d'éventuelles études/rapports à développer.

Le **Comité gouvernemental de la Charte sociale européenne et du Code européen de sécurité sociale** est composé de représentants des États parties de la Charte et assisté d'observateurs qui représentent les partenaires sociaux européens. Il est chargé notamment d'examiner les décisions de non-conformité envers les États qui ne respecteraient pas leurs engagements découlant de la Charte sociale ou du Code européen de sécurité sociale.

Le **Code européen de sécurité sociale** est un instrument international qui fixe des normes minima. D'une façon générale, cet instrument n'est pas d'application directe au niveau national, mais se limite à déterminer des critères quantitatifs que les pays qui le ratifient s'engagent à respecter en ce qui concerne les catégories de personnes à protéger, le niveau et la durée du service des prestations. Le contrôle de l'application du Code revient au Comité gouvernemental de la Charte sociale et du Code européen de sécurité sociale.

Chaque année, l'IGSS établit un rapport sur l'état et l'évolution de la législation sociale permettant aux instances de contrôle (à savoir le Bureau International du Travail (BIT) à Genève) d'apprécier si le Luxembourg remplit toujours ses obligations issues de la ratification du Code.

Lors de sa réunion en visioconférence du 5 octobre 2020, le Comité a examiné les conclusions des experts chargés de l'examen des rapports des États membres sur l'application du Code européen de sécurité sociale pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019. Il a été reconnu que la législation et la pratique du Luxembourg continuaient à donner plein effet aux dispositions du Code.

Afin de rationaliser et d'assurer la cohérence des rapports relatifs au code européen de sécurité sociale et des conventions de l'Organisation Internationale du Travail relatives à la sécurité sociale qui comportent des obligations semblables, il a été décidé de procéder dorénavant à la rédaction annuelle d'un rapport consolidé sur l'application de ces instruments internationaux de sécurité sociale. Le service des relations internationales a par conséquent réalisé un travail important de rédaction d'un rapport consolidé sur l'application du code européen de sécurité sociale et des conventions de l'OIT n°12, 102, 121 et 130 pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Dans le cadre de la **charte sociale européenne** et du 24^{ème} rapport du Luxembourg portant sur la période d'observation 2016-2019, le service relations internationales a répondu aux questions du Comité européen des droits sociaux concernant l'application par le Luxembourg des dispositions de la Charte relative au droit à la sécurité sociale.

Organisation internationale du Travail

La Conférence internationale du travail prévue en 2020 devait notamment discuter de l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale) dans le cadre du suivi de la Déclaration sur la justice sociale. Eu égard aux circonstances liées à la pandémie Covid-19, la Conférence n'a pu se tenir et a été reportée en 2021.

Instruments bilatéraux

Luxembourg - Philippines

Il a suffi d'une ronde de négociations pour permettre aux négociateurs des deux pays de se mettre d'accord sur un texte de convention bilatérale de sécurité sociale et de le parapher.

Le texte de l'arrangement administratif a été arrêté lors de la seconde ronde de négociations en juillet 2016 et a été signé en janvier 2018 à Manille.

Les formulaires nécessaires à l'application de la convention ont été établis en janvier 2018 à Manille.

La convention a été ratifiée par le Luxembourg par la loi du 29 novembre 2016 et par les Philippines en 2019. Elle est entrée en vigueur le 1er janvier 2020.

Luxembourg - Russie

Une première ronde de négociations a eu lieu du 13 au 17 novembre 2017 à Moscou afin de discuter les principes d'une convention de sécurité sociale entre les deux pays.

Les négociations se sont poursuivies lors d'une seconde ronde de négociations à Luxembourg en mai 2018 et d'une troisième ronde de négociations à Moscou en octobre 2019.

Etant donné les conditions sanitaires mondiales, la réunion prévue en 2020 n'a pu avoir lieu.

Luxembourg - Thaïlande

Des contacts ont eu lieu au niveau des Ministres des Affaires étrangères qui ont exprimé le souhait que les relations en matière de sécurité sociale entre les deux pays soient réglées.

Une première ronde de négociations a permis de trouver un accord sur les principes de base à retenir dans une convention bilatérale.

Une deuxième et une troisième ronde de négociations respectivement du 17 au 20 mars 2015 à Bangkok et du 14 au 15 juillet 2016 à Luxembourg ont porté sur un projet de texte et un large consensus a été trouvé. Le texte est actuellement dans une procédure de consultation interne en Thaïlande.

Luxembourg - Ukraine

Il y a eu un accord politique pour régulariser les relations de sécurité sociale du Luxembourg avec l'Ukraine par le moyen d'une convention bilatérale entre les deux pays.

Les travaux de négociations ont débuté en décembre 2016. Ces travaux ont permis de trouver un accord sur les principes et de préparer un projet de convention à discuter lors d'une prochaine ronde de négociation à fixer avec les autorités ukrainiennes.

Benelux

Le service des relations internationales a procédé à la mise à jour des brochures pour les travailleurs frontaliers qui regroupent toutes les informations nécessaires pour les personnes qui se déplacent au sein du Benelux. Il a également suivi et participé à l'élaboration du plan annuel 2021 du Benelux ainsi qu'au plan de travail commun 2021-2024.

Bateliers rhénans

L'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans et son arrangement administratif sont des instruments de coordination de la sécurité sociale s'appliquant à un groupe spécifique de travailleurs itinérants, les bateliers rhénans. Les Parties Contractantes à l'Accord sont les États membres de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne, la Belgique, la France, les Pays Bas et la Suisse ainsi que le Luxembourg.

Depuis l'application du règlement (CE) n° 883/2004 relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale, l'Accord rhénan n'est plus applicable entre les États signataires qui sont également membres de l'Union européenne pour ce qui concerne les bateliers rhénans résidant sur le territoire de l'Union européenne. Compte tenu de la longue tradition et du caractère particulier de la navigation rhénane, les États signataires de l'Accord rhénan qui sont également membres de l'Union européenne ont toutefois conclu un Accord relatif à la détermination de la

législation applicable aux bateliers rhénans, conclu sur la base de l'article 16 § 1 du règlement (CE) n° 883/2004 (Accord dérogatoire relatif à la législation applicable aux bateliers rhénans).

Le Centre administratif de la Sécurité sociale pour les bateliers rhénans (CASS) est un organe issu de l'Accord concernant la sécurité sociale des bateliers rhénans. C'est une institution tripartite où délégués gouvernementaux et partenaires sociaux ont la possibilité de discuter des règles de protection sociale appliquées à un secteur souvent délaissé au sein d'instances à vocation plus générale. Le CASS constitue une instance de réflexion utile permettant de dégager des solutions adaptées à un secteur d'activité souvent méconnu malgré son importance pour la croissance économique européenne. Il se réunit régulièrement à Strasbourg et son activité la plus importante actuellement est d'affiner les règles de détermination de la législation applicable aux bateliers rhénans, et d'en évaluer la bonne application dans un contexte européen.

Le CASS n'a pu se réunir qu'une seule fois en 2020, en raison des conditions sanitaires. La réunion s'est tenue en visioconférence et a été présidée par le représentant du Gouvernement luxembourgeois. Les discussions ont notamment porté sur les travaux en cours auprès des partenaires sociaux sur le dumping social lié à la sécurité sociale en navigation intérieure, sur la pertinence de prévoir l'obligation de délivrance d'un document portable A1 dans le cadre de l'accord rhéno-allemand, sur les aspects sociaux de l'impact de la pandémie de Covid-19 sur la navigation intérieure rhénane et européenne, sur les implications de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne pour la navigation intérieure, sur le questionnaire des partenaires sociaux aux États membres du CASS concernant la couverture sociale effectivement accordée aux personnels travaillant à bord de bateaux de navigation intérieure ainsi que sur le rapport thématique de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur le marché de l'emploi dans le secteur de la navigation intérieure en Europe.

Codification des instruments juridiques internationaux

Le service relations internationales a procédé à la mise à jour du recueil de réglementation internationale relatif aux instruments bilatéraux avec des pays non membres de l'Union européenne.

Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)

En 2020, le service Études et Analyses a participé aux activités suivantes :

- Health Committee : 4 jours de réunion ;
- Working Party on Health Statistics: 2 jours de réunion;
- Expert Group on the Economics of Public Health : 2 jours de réunion ;
- Joint Network of Senior Budget and Health Officials, 2 jours de reunion;
- Working Party on Social Policy: 2 jours de reunion;
- Expert Workshop on End-of-Life care: 2 jours de réunion.

EUROSTAT

EUROSTAT, l'office de statistique de l'Union européenne, a pour mission de fournir des statistiques de haute qualité pour l'Europe permettant ainsi de comparer les pays entre eux. Le service Études et Analyses est membre des groupes de travail suivants :

- Groupe de travail sur la protection sociale (SESPROS, Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) : la réunion annuelle a été remplacée par une procédure de consultation écrite des États membres ;
- Groupe de travail « Article 83 of the Staff Regulations » : 3 jours de réunion ;
- Technical Group on Health Care Expenditure Statistics : 1 jour de reunion;
- Pension Expert Group: 1 jour de réunion.

Statistiques internationales

Le service Études et Analyses a répondu à 2 questionnaires envoyés par **EUROSTAT** sur la protection sociale en général et les pensions plus spécifiquement.

En outre, il a rempli 2 questionnaires conjoints d'**EUROSTAT**, de l'**OCDE** et de l'**OMS** sur les indicateurs de santé non-monnaïres et les dépenses de soins de santé.

Pour l'**OCDE**, le service Études et Analyses a répondu à 11 questionnaires qui relèvent des domaines de la santé (hôpitaux, indicateurs de santé, etc.), des impôts, du chômage, des pensions et de l'inclusion sociale. S'y ajoutent un questionnaire sur le COVID-19.

Il a été sollicité dans le cadre des publications récurrentes de l'OCDE, notamment :

- Panorama de la santé Europe 2020 (Health at a Glance Europe 2020)
- Pensions at a glance 2020

Enfin, le service est sollicité dans le cadre de la consultation annuelle « Article IV consultation » du **Fonds Monétaire International** (FMI).

Dans le cadre des travaux du « Indicators Sub-group » du Comité de la protection sociale (SPC-ISG), le service Études et Analyses a répondu à 6 questionnaires dont 2 en relation avec le COVID-19.

2.11 Domaine statistique

Les travaux couvrant le domaine statistique sont confiés aux services Études et Analyses et Informatique ainsi qu'à la Cellule Emploi-Travail (CET) pour ce domaine spécifique, qui relève aussi bien du ministère de la Sécurité sociale que du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire (MTEESS). Les trois entités collaborent pour améliorer la qualité des données stockées dans le DataWarehouse. Les projections et études ainsi que les questions d'actuariat sont des domaines essentiellement couverts par le service Études et Analyses, ceci également dans le cadre des travaux législatifs. Enfin, cette entité répond aussi aux demandes spécifiques du Gouvernement et celles ponctuelles de la Cellule d'expertise médicale.

Mission légale

Dans le domaine statistique et actuariel, l'IGSS a comme missions (art. 423 points 4), 5) et 3) CSS) :

- de recueillir les données statistiques nécessaires tant sur le plan national que sur le plan international suivant un plan statistique et comptable uniforme pour toutes les institutions sociales ;
- de préparer des projets concernant la programmation sociale, à moyen ou à long terme, suivant les lignes de conduite à définir par le Gouvernement ;
- d'établir, pour les besoins du Gouvernement, le bilan actuariel des régimes de pension en étroite collaboration avec les organismes concernés.

Plus spécifiquement, le service Études et Analyses établit un rapport d'analyse prévisionnel sur base duquel le Gouvernement fixe dans les années paires, au 1^{er} octobre au plus tard, l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir, la Caisse nationale de santé et la Commission permanente pour le secteur hospitalier demandées en leur avis (art. 74, alinéa 1 CSS).

Dans le domaine statistique, l'IGSS respecte les principes du code de bonnes pratiques de la statistique européenne. Ses activités couvrent au niveau national la fourniture de données, des projets et des études et dans le domaine international la participation à des groupes de travail instaurés par des organisations internationales (Commission européenne avec EUROSTAT, OCDE, etc.) et le travail qui en découle (voir la section « Activités internationales »).

Demandes de statistiques et d'extraction de données

La fourniture de données à des tiers est souvent le fruit de la collaboration des services Informatique et Études et Analyses ainsi que de la Cellule Emploi-Travail. Avec l'introduction du nouveau règlement européen sur la protection des données (RGPD, mai 2018), les procédures internes relatives au traitement des demandes de données ont dû être revues. Un groupe de suivi, regroupant des experts métiers et techniques, a été créé afin d'aviser la demande de données d'un point de vue analyse des besoins et faisabilité et analyse relative à la protection des données (proportionnalité, « need to know ») demandées par le RGPD. Après un avis positif, les données sont préparées et mises à disposition sur la plateforme micro-données. En 2020, les trois services de l'IGSS ont ainsi traité 16 demandes de micro-données pour les instances nationales.

D'autre part, ces services ont traité également un nombre important de demandes de données agrégées. Ainsi, en 2020 ces services ont répondu à :

- 46 demandes de données agrégées pour des instances nationales dont 7 questions parlementaires,
- 32 demandes de données agrégées pour des organismes internationaux,

20 demandes de données agrégées n'ont pas été traitées, soit parce que les missions de l'IGSS ne permettent pas de fournir des données à des fins commerciales, soit parce que les données demandées ne sont pas disponibles à l'IGSS.

Projections, études et autres travaux réguliers

Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19, le service Études et Analyses a participé avec 0,80 ETP à la création d'une base de données centrale reprenant des informations diverses provenant de nombreuses institutions pour pouvoir répondre de façon réactive à toutes les questions au début de la pandémie. Par la suite, cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la COVID-19 Task Force via des plateformes d'analyses de données. Ces plateformes doivent être alimentées de façon journalière avec les nouvelles données. De plus le service a élaboré des tableaux de monitoring permettant d'alimenter la discussion de la Task Force COVID-19.

Tous les ans, le **service Études et Analyses** détermine pour le MSS le **coefficient** de base pour le calcul des indemnités pour **dommages de guerre**.

En collaboration avec le service Informatique, il développe, met à jour et exploite **SPAFIL** (Social Policy Analysis File for Luxembourg), une base de données pseudonymisées sur les revenus annuels élaborée à partir de données administratives de la protection sociale et mise à jour tous les ans depuis 2001. Les données couvrent l'ensemble des individus liés au système national de protection sociale (résidents et non-résidents) qui peuvent être regroupés au sein d'un ménage fiscal. Couplée à un modèle de micro-simulation, SPAFIL couvre une large part du système socio-fiscal et permet de mieux comprendre et mesurer les effets des politiques de redistribution.

En outre, l'IGSS apporte son aide au ministère de la Famille et de l'Intégration en simulant les impacts financiers ou structurels en matière de **prestations familiales** et de **l'inclusion sociale** (revis, allocation de vie chère, etc.).

D'une part, le service assure la **coordination** entre les travaux réalisés par le **Comité économique et financier national** et les projections réalisées par les institutions de sécurité sociale. D'autre part, il établit des projections à court et moyen terme de l'ensemble des recettes et dépenses de la sécurité sociale dans le cadre de l'élaboration du **programme de stabilité et de convergence (PSC)** et du **budget de l'État**.

En collaboration étroite avec la CNS, l'IGSS rédige un **rapport** sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité en vue de la réunion du comité **quadripartite d'automne** et participe à une présentation de la situation financière de l'assurance maladie-maternité lors de la réunion dudit comité quadripartite.

La collaboration entre le service Études et Analyses, la Cellule d'expertise médicale (CEM) et la CNS a permis à l'IGSS d'aviser un **plan d'action élaboré par le Ministère de la Santé**. Il a participé à l'élaboration du premier rapport national du cancer au Grand-Duché de Luxembourg publié en février 2021.

Le service Études et Analyses alimente semestriellement **l'Observatoire de l'absentéisme**. Ce dernier met alors à disposition des entreprises une série d'indicateurs leur permettant de dresser le diagnostic de l'absentéisme dans l'entreprise et favorisant la comparaison avec les sociétés qui appartiennent au même secteur d'activité.

Dans le cadre de ses missions, la **Cellule Emploi-Travail (CET)** était active dans les domaines suivants :

Amélioration de l'accès aux données - tableaux interactifs :

Pour améliorer l'offre statistique publique relative au marché du travail luxembourgeois, la CET a développé des tableaux interactifs annuels qui sont mis à la disposition du public sur le portail de l'emploi⁷ et sur l'Open Data Portail⁸. Chaque année, la CET enrichit son offre en proposant de nouveaux tableaux, en lien avec les stocks d'emplois ou les flux de main-d'œuvre salariée (recrutements, fins de contrat et création nette d'emplois).

Amélioration de l'accès aux données – automatisation des procédures en lien avec les demandes de micro-données dans le cadre de la plateforme Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Policy :

En collaboration avec le service Informatique, la Cellule Emploi-Travail a développé la « **Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection** » qui a pour objectif de faciliter l'accès aux fichiers administratifs sur l'emploi et la protection sociale pour une finalité statistique tout en garantissant la conformité avec le règlement européen sur la protection des données (RGPD) en vigueur depuis de mai 2018. Le lancement officiel de la plateforme a eu lieu le 06 février 2018.

Les demandes de micro-données adressées à l'IGSS passent en majeure partie par une application, ASK4MDP, développée par une société externe également en 2018. Cette application ne contient qu'un nombre limité de fonctionnalités, notamment un formulaire WEB de la demande. Aujourd'hui, l'IGSS souhaite enrichir cette application de manière à automatiser et à centraliser au maximum le traitement et le suivi des demandes d'accès à la MicroData Platform (MDP).

Mise à jour des indicateurs emploi - tableaux de bord semestriels des flux de main-d'œuvre :

La CET publie semestriellement un tableau de bord contenant des indicateurs relatifs aux flux de main-d'œuvre⁹. Ce tableau présente une description des recrutements, des fins de contrat et la création nette d'emplois.

Études :

Le **chômage de longue durée** (IGSS LISER ADEM) :

Au cours de l'année 2020, la CET s'est penchée sur une analyse du **chômage de longue durée**, déjà amorcée en 2019. Ce projet s'est achevé à la fin de l'année avec la transmission d'un rapport au MTEESS. Cette étude propose un modèle de profilage des demandeurs d'emploi afin d'estimer leur risque de devenir chômeur de longue durée.

Accompagnement RETEL - suivi scientifique d'études financées par le RETEL ou le MTEESS.

Projets

Afin d'alimenter les discussions du Gesondheetsdësch, et notamment des groupes de travail « Vers une meilleure complémentarité entre les secteurs hospitaliers et extrahospitalier » et « Financement du système de santé : pérennité financière du système », environ 4 ETP (composition à géométrie variable) du service Études et analyses, de la Direction de l'IGSS et de la Cellule d'expertise médicale (CEM) ont développé une base de données dédiée à l'analyse de la prise en charge ambulatoire au Luxembourg, se sont familiarisés avec la méthode du clustering en utilisant le nouvel outil SAS Viya, ont rédigé des notes et publié des cahiers statistiques.

Dans le but de réaliser des analyses de la performance du système de santé et des analyses prévisionnelles via un monitoring systématique, les services Études et Analyses et Informatique ont continué d'approfondir en 2020 leurs connaissances sur les **données des prestations en nature de l'assurance maladie (soins transfrontaliers), et des prestations de l'assurance dépendance** en mettant en place un outil performant d'exploitation des données ainsi qu'une documentation exhaustive des données.

7 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/index.html>.

8 <https://data.public.lu/en/datasets/?organization=5885f539111e9b44e185ac76>.

9 <http://www.adem.public.lu/fr/marche-emploi-luxembourg/faits-et-chiffres/statistiques/igss/Tableaux-de-bord/index.html>.

Le service Études et analyses suit de près la mise en œuvre du projet sur la documentation hospitalière et continue à se familiariser en 2020 avec les premiers sets de données envoyés par les établissements hospitaliers, relatifs aux DRG de 2018 et 2019. La publication d'un cahier statistique formalise les résultats de cette première familiarisation.

Commissions et groupes de travail

Le service Études et Analyses était actif dans les commissions et groupes de travail suivants :

- Comité des statistiques publiques.
- Groupe de travail relatif aux statistiques concernant la procédure des déficits excessifs du Comité des statistiques publiques.
- Comité économique et financier national.
- Comité de pilotage « Budget de référence ».
- Observatoire des politiques sociales.
- Comité Protection des consommateurs financiers.

Le service Informatique a couvert le groupe de travail « Localisation des emplois » qui s'est réuni sous la présidence du STATEC avec des représentants de l'Administration des Contributions directes, du Ministère du Développement durable et des infrastructures, du Ministère de l'Économie et de l'Administration du personnel de l'État dans le but de rassembler des données valables permettant de produire des statistiques fiables en relation avec le lieu de travail.

Présentations, rapports, bilans, questionnaires et publications

Le **service Études et Analyses** élabore tous les ans le **rapport annuel** du Gouvernement à la Chambre des Députés en vue de l'adaptation du facteur de **réajustement des pensions** du régime général de pension (art. 225bis, al. 4 CSS).

De même, il compile annuellement le **Rapport général sur la sécurité sociale** qui présente de manière détaillée l'évolution des recettes et des dépenses des différents régimes de la protection sociale, les caractéristiques des bénéficiaires, une analyse sur les prestataires ainsi que sur les prestations fournies et prises en charge par les différents régimes. La publication peut également être téléchargée sur les sites internet du ministère de la Sécurité sociale et de l'IGSS.

Les séries des données présentées dans le Rapport général sur la sécurité sociale, ainsi que l'historique des évolutions chronologiques, peuvent également être consultés sur le site Internet www.isog.public.lu (**Informationssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet**). Les métadonnées affichées ainsi que le formatage en Excel des séries statistiques permettent une accessibilité et une exploitation aisées pour le public intéressé.

Le service assure la publication des **Paramètres sociaux** valables exprimés au nombre indice applicable » ainsi que des 12 Tableaux de bord sur la situation de l'emploi au Luxembourg.

Le service Études et Analyses publie également des cahiers statistiques sur des sujets d'actualité. En 2020, le service a ainsi rédigé ou assisté à la rédaction de 7 cahiers statistiques, à savoir :

- Coût des absences au travail pour cause de maladie au Luxembourg. Quels effets de la loi du 10 août 2018 ?
- L'absentéisme pour cause de maladie en 2019 ;
- Le système de santé au Luxembourg – Une comparaison internationale ;
- Le système des comptes de la santé - La dépense de santé courante au Luxembourg: Une comparaison internationale ;
- Soins transfrontaliers - Analyse des dépenses et de la population concernée ;
- Prises en charge hospitalières au Luxembourg ;
- La Documentation et la Classification des Séjours Hospitaliers : Un nouveau moyen pour analyser l'activité hospitalière au Luxembourg et pour définir des indicateurs de santé publique.

2.12 Informatique

Le service Informatique est constitué comme service informatique autonome au sens de l'article 5, paragraphes 1 et 2 de la loi du 29 mars 1974 créant un Centre informatique de l'État.

Garant du DataWareHouse (DWH) au sein de l'IGSS, il assure l'ensemble des travaux de gestion et d'optimisation nécessaires à l'exploitation des données. Garant de la qualité des données, il assure l'étude, la veille et la connaissance des données stockées.

Outre sa participation au niveau de l'extraction de données et des études statistiques (voir « Domaine statistique » ci-dessus), le service Informatique collabore avec le service Études et Analyses et avec la Cellule Emploi-Travail à l'amélioration de la qualité des données et au traitement des demandes de données détaillées.

Support informatique pour l'IGSS et le ministère de la Sécurité sociale, il est responsable de la gestion, de la maintenance et de la sécurité des systèmes informatiques.

Il est chargé d'installer et de maintenir le parc informatique ainsi que de fournir l'assistance aux utilisateurs dans le cadre Helpline IGSS.

Dans ce cadre, il contribue à l'optimisation de logiciels métier en collaboration avec les services concernés.

Il fournit le support technique à la réalisation des publications réalisées au sein de l'IGSS (Sites Web et éditions).

Organisation

À la fin de l'année, le service Informatique comptait 11 agents occupant 9,50 ETP.

Il travaille en collaboration avec les centres informatiques de l'État (CTIE) et de la sécurité sociale (CISS) pour un certain nombre de services. Le CTIE (Centre des technologies de l'information de l'État) fournit toute l'infrastructure réseau, le matériel bureautique (PC, licences) ainsi que les plateformes de messagerie, de gestion électronique de documents et d'Intra-Internet. Le CISS héberge la base de données contenant le DataWareHouse de l'IGSS.

À côté de la gestion informatique courante, la tâche principale du service est le développement du DataWareHouse et l'exploitation des données y contenues. Il est aussi responsable des publications ainsi que de la présence Internet de l'IGSS et du MSS.

Gestion informatique courante

Les activités du service ont concerné

- l'administration des plateformes utilisées (Windows, SIDOC, Oracle, VMWare),
- la gestion des budgets et des licences,
- la suite de la migration des PC dans le domaine gouvernemental,
- le traitement de quelques 1200 cas de support (Helpdesk),
- la maintenance technique de la plateforme d'accès aux micro-données,
- la rédaction de diverses procédures internes,
- la formation interne des agents de l'IGSS et du MSS.

Internet, intranet, ISOG

Le service informatique est responsable de la gestion et mise à jour du site Internet de l'IGSS (igss.gouvernement.lu), dont fait partie la page « Informatiounssystem iwwer Sozial Ofsécherung a Gesondheet », publiant de nombreuses statistiques sur la protection sociale, ainsi que du site Intranet mettant diverses ressources à la disposition des agents.

Bases de données – DataWareHouse (DWH)

Les évolutions majeures en 2020 ont concerné

- La mise en place d'un DWH Dépendance adapté aux besoins de l'IGSS
- L'exploitation de données de différents domaines DWH combinées à de nouvelles données dans le contexte de la pandémie COVID-19.
- Complétion du domaine FNS (ajout des variables spécifiques au REVIS depuis le 1^{er} janvier 2019, reprise des anciennes données RMG)

Parmi les tâches récurrentes, les éléments suivants peuvent être cités :

- La mise à jour (dans la plupart des cas) des données,
- Les adaptations mineures de la structure et du contenu.

Sécurité de l'information

Dans le cadre de la mise en conformité RGPD, divers éléments de sécurité de l'information ont été identifiés et/ou améliorés. Le service a participé à la mise en place de la nouvelle procédure d'évacuation en cas de sinistre.

Publications

L'unité « Publications » du service Informatique est chargée de la mise en page des publications éditées par l'IGSS.

Font partie de ces publications certaines publications annuelles (Code de la sécurité sociale, Droit de la sécurité sociale, Réglementation internationale – Volume 2, le Rapport général sur la sécurité sociale et le rapport sur la situation financière de l'assurance maladie-maternité). En 2020 ont été publiés également :

- 12 tableaux de bord mensuels sur l'Emploi ;
- Aperçu no 9 : L'absentéisme pour cause de maladie en 2019 ;
- Aperçu no 10 : Le système de santé au Luxembourg – Une comparaison internationale ;
- Aperçu no 11 : Le système des comptes de la santé ;
- Cahier statistique no 6 : Coût des absences au travail pour cause de maladie au Luxembourg. Quels effets de la loi du 10 août 2018 ? ;
- Cahier statistique no 7 : Prises en charge hospitalières au Luxembourg ;
- Cahier statistique no 8 : La Documentation et la Classification des Séjours Hospitaliers ;
- Rapport d'analyse prévisionnel de l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier 2020.

L'unité « Publications » est chargée également de la mise en page du Bulletin luxembourgeois des questions sociales (BLQS), édité par l'Association luxembourgeoise des organismes de sécurité sociale (ALOSS), dont les Volumes 35 et 36 sont parus en 2020.

Projets

Les projets en cours ou entamés en 2020 par le service Informatique concernent :

- la participation au groupe de travail interne gérant la protection des données.
- la participation et le support technique pour le groupe de travail sur la documentation hospitalière.
- la coordination nationale pour la mise en place du projet EESSI.
- le suivi des travaux d'évolutions et de reprise de la solution RINA ont été très intensifs à partir de mi-2020.
- la gestion de la crise sanitaire COVID, avec 2 ETP (à partir de mars) du service informatique fortement impliqués. Il a été créé une base de données centrale qui reprend des informations diverses provenant de nombreuses institutions pour pouvoir répondre de façon réactive à toutes les questions au début de la pandémie. Par la

suite, cette base a été mise à disposition aux chercheurs de la COVID Task Force via des plateformes d'analyses de données. Ces plateformes doivent être alimentées de façon journalière avec les nouvelles données COVID et le service était constamment à l'écoute de nouveaux besoins qui se posaient pendant l'année. Depuis l'automne 2020, le service était également plus impliqué dans le projet Large Scale Testing pour constituer les échantillons des personnes à inviter. Pour préparer la stratégie vaccinale, le service a été amené à adapter la base de données COVID pour faire face aux choix de priorisation du Gouvernement et genre, en collaboration avec le MESR, les invitations pour la campagne vaccinale. Outre ces missions, le service a assuré un monitoring 7/7 de toute sorte de données liées à la pandémie COVID19.

- la mise en place d'une possibilité de télétravail pour tous les agents de l'IGSS et du MSS (2 ETP de mars à juin) pour faire face à la crise sanitaire COVID.

Commissions et groupes de travail

Les membres du service informatique

- ont représenté le ministère de la sécurité sociale au sein du conseil de gestion de l'Agence eSanté,
- ont participé au groupe de travail pour la mise en place du tiers payant généralisé.
- participent au groupe interministériel pour la digitalisation
- participent aux groupes de travail internes ou externes pour couvrir les volets techniques

2.13 Conformité RGPD

Dans son programme gouvernemental 2013-2018, le Gouvernement luxembourgeois avait annoncé e.a. « réformer la loi sur la protection des données à caractère personnel de 2002 afin de renforcer les standards de protection des données personnelles et d'améliorer les mécanismes de contrôle ». Il annonçait dans le même contexte que « les données à caractère personnel dans les banques de données publiques seront systématiquement protégées »¹⁰.

Avec la création en 2015 de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) rattachée au Haut-Commissariat à la Protection nationale, le Gouvernement luxembourgeois a souligné le caractère prioritaire incombant à la protection des informations. Par ailleurs, le Règlement général sur la protection des données, ci-après RGPD, adopté en 2016, allait entrer en vigueur en mai 2018.

C'est dans ce contexte que l'IGSS a procédé dès 2015 à un état des lieux de ses traitements de données à caractère personnel et a lancé un certain nombre de projets d'envergure. Elle a ainsi vérifié dans une première approche, plus globale et générique, si son cadre légal était adéquat par rapport à ses missions. Par la suite, dans une approche davantage métier et spécifique, l'IGSS s'est penchée sur la sécurisation des informations qu'elle détient et sur ses missions pouvant avoir le plus gros impact sur la vie privée des personnes concernées pour lesquelles elle a réalisé une première analyse d'impact relative à la protection des données. Elle a encore mis en place une plate-forme sécurisée pour la mise à disposition de micro-données. Ces différents points seront développés plus en détail dans les paragraphes qui suivent.

APPROCHE GLOBALE ET GÉNÉRIQUE – adaptation du cadre légal

Le programme gouvernemental 2013-2018 avait précisé que « le Gouvernement procédera à une reformulation des missions de l'IGSS pour inclure ... l'implémentation d'un centre de données de recherche et l'élaboration d'études socio-économiques et d'évaluations de réformes de politiques sociales »¹¹.

S'appuyant également sur l'article 5.1.b du RGPD¹², l'article 423 du Code de la sécurité sociale a été adapté suivant une loi du 9 août 2018 et prévoit actuellement sous son point 4 que l'IGSS a pour mission « de réaliser des analyses et des études à des fins d'évaluation et de planification des régimes de protection sociale et de **recueillir à ces fins les données auxquelles l'Inspection générale a accès en vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur, de les centraliser, de les traiter et de les gérer sous forme pseudonymisée** ».

¹⁰ Extraits du programme gouvernemental 2013-2018 – chapitre Protection des données

¹¹ Extrait du programme gouvernemental 2013-2018 – chapitre Sécurité sociale

¹² Art. 5.1.b RGPD : « Les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées (...) et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; **le traitement ultérieur (...) à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré**, conformément à l'article 89, **comme incompatible avec les finalités initiales.** »

La loi précitée du 9 août 2018 est également venue introduire un article 408bis au Code de la sécurité sociale qui dispose qu' « *en vue d'une **amélioration continue de la gouvernance au niveau des institutions de sécurité sociale, celles-ci établissent ... une planification triennale définissant les objectifs stratégiques à atteindre par rapport à leurs attributions. ... Les institutions de sécurité sociale déterminent ... les règles de gouvernance à appliquer dans l'exécution de leurs missions et envers les parties prenantes, dans lesquelles la politique de communication interne et externe, la politique de sécurité ainsi que la politique de lutte contre l'abus et la fraude jouent un rôle central*** »¹³.

APPROCHE MÉTIER ET SPÉCIFIQUE – choix d'un outil

Sécurisation de l'information

Une des premières mesures mises en place par l'IGSS en termes de gestion des risques concernait le volet de la sécurisation de l'information. Elle résultait en une **pseudonymisation** des données administratives gérées par la sécurité sociale et traitées par l'IGSS en vue de la production de statistiques socio-économiques, de projections et de micro- et macro-simulations appliquées aux politiques sociales.

Cette initiative s'est poursuivie en 2015/2016 avec la rédaction de quelques **politiques sectorielles** préconisées par ISO 27002 p.ex.:

- *Gestion des actifs* avec une classification des informations selon le degré de sensibilité.
- *Sécurité des ressources humaines* avec des sensibilisations à la sécurité et des formations systématiques. Dans ce cadre a été établie une charte de bon usage des moyens informatiques.
- *Sécurité physique et environnementale* avec la rédaction d'un ROI commun pour toutes les administrations occupant le même immeuble que l'IGSS.

Cependant, cette méthodologie s'est avérée assez lourde et l'IGSS s'est limitée aux politiques ayant un lien concret avec les activités de l'IGSS.

Dans une démarche d'amélioration continue et selon les principes de bonne gouvernance, l'IGSS a entamé en 2017 le projet de la mise en œuvre d'une **gestion des risques plus globale en termes de sécurisation de l'information** en utilisant l'outil de gestion des risques **MONARC** - Méthode optimisée d'analyse des risques. L'outil a été développé par l'initiative CASES (Cyberworld Awareness and Security Enhancement Services) qui fait partie des activités du groupement d'intérêt économique « security made in Lëtzebuerg » (SMILE) réunissant l'État, le SIGI et le SYVICOL et est en ligne avec la politique de sécurité de l'information de l'État luxembourgeois élaborée par l'ANSSI et approuvée par le Conseil de gouvernement.

La méthodologie MONARC vise dans une 1^{ère} étape à faire le point sur le contexte, les enjeux et les priorités propres. À cette fin, des interviews ont été réalisés avec la direction en vue d'identifier les processus-clés, les menaces internes et externes ainsi que les vulnérabilités organisationnelles, techniques et humaines. Ceci a permis d'identifier les activités essentielles et les processus critiques de l'administration, afin d'orienter l'analyse des risques vers les éléments qui pourraient engendrer une perte de confidentialité, d'intégrité ou de disponibilité au niveau de ces activités identifiées. Sur base des informations recueillies, l'outil a permis de quantifier les risques associés et de déduire des actions d'amélioration servant à réduire les risques identifiés.

Sur mandat du ministre de la Sécurité sociale, et dans la lignée de la loi gouvernance, le projet de gestion des risques globale en termes de sécurisation de l'information en utilisant l'outil MONARC a été étendu à toutes les administrations relevant de la compétence du ministère de la Sécurité sociale ainsi qu'aux institutions de sécurité sociale, en désignant l'IGSS en tant que coordinateur du projet. La Caisse pour l'avenir des enfants et le Fonds national de solidarité ont également participé au projet.

¹³ On peut lire dans le commentaire des articles du projet de loi 7004 relatif à la « loi gouvernance » sous l'article 408bis que : « *Il s'agit d'amener les institutions vers un processus permanent de réflexion, de discussion et de prise de décision à moyen terme. Ce processus permettra à l'administration de déterminer et de documenter ses choix d'orientation et d'évolution en conformité avec ses attributions ainsi que d'arrêter les plans d'actions visant la mise en œuvre des choix retenus. Il va de soi que cette approche demande une évaluation régulière de l'organisation, y compris de ses forces et faiblesses, pour répondre aux attentes des tiers. Cet exercice se fera en conformité avec les bonnes pratiques et standards de qualité reconnus. ... La gestion des risques fait partie intégrante de la planification stratégique ; elle consiste à mettre en place des politiques et des mesures destinées à identifier, gérer, atténuer ou éviter les risques auxquels les institutions de sécurité sociale sont exposées.* »

Le projet est actuellement en phase de finalisation et les recommandations émises sont en cours d'être mises en place.

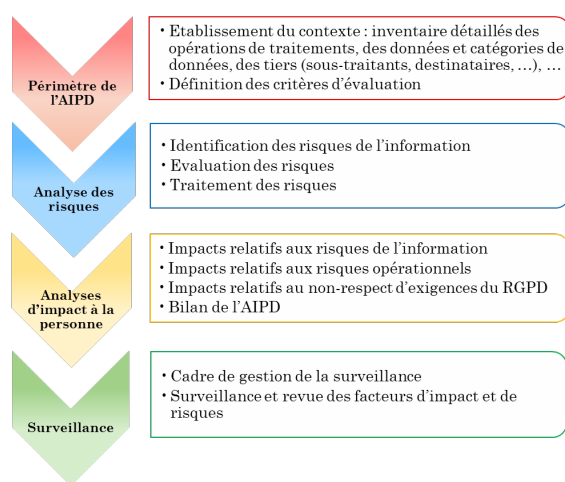
Analyse d'impact relative à la protection des données

En application de l'article 35 du RGPD, l'IGSS a vérifié sur base de son registre des traitements quels pouvaient être les traitements de données à caractère personnel qui pourraient nécessiter une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD).

De par ses missions, l'IGSS doit être en mesure d'exploiter des statistiques notamment dans le domaine de la santé et de la sécurité sociale, ainsi que dans d'autres secteurs d'activités connexes. Afin de réaliser cet objectif, l'IGSS collecte des informations diverses et de sources variées qu'elle stocke sous forme pseudonymisée dans des bases de données¹⁴. Ces bases sont ensuite exploitées à des fins scientifiques et statistiques.

Une première AIPD a eu pour objectif de contrôler que les flux d'entrée, le chargement et le maintien des bases de données ne présentent pas un risque important pour les droits et libertés des personnes concernées. Une deuxième AIPD a été réalisée sur l'exploitation des bases de données, ainsi que les flux de sortie. Une AIPD spécifique a été réalisée par rapport à la Micro Data Platform. La gestion des régimes complémentaires de pension (RCP) ainsi que l'évaluation de la qualité de la documentation hospitalière sont deux AIPD qui ont été réalisées en 2020 ramenant le nombre d'AIPD pour l'IGSS à un total de 5.

La méthode d'AIPD retenue en collaboration étroite avec un consultant externe repose sur la méthodologie d'analyse des risques MONARC et son outil associé.



Ainsi, deux analyses de risques permanentes ont été mises en place et sont mises à jour régulièrement : Analyse des risques de l'information et analyse des risques opérationnels. Le livrable final de l'AIPD est un document personnalisé décrivant l'organisation du projet, la méthode déroulée, les résultats obtenus, ainsi que toutes les informations issues automatiquement de MONARC, telles que les échelles d'évaluation et d'acceptation des risques, le plan de traitement des risques, les évaluations des 3 typologies de risques, etc.

En l'occurrence, le déroulement de la méthodologie MONARC a permis de générer un plan de traitement des risques permettant de traiter 75 risques identifiés, dont 5 risques critiques à traiter en priorité, 48 risques moyens et 22 risques faibles négligeables. Une trentaine de recommandations générales ont ainsi été formulées, dont 4 recommandations prioritaires, 20 recommandations requérant une action dédiée pour remédier à une vulnérabilité ou à une bonne pratique qui fait défaut et 5 recommandations à titre de conseil.

Peuvent être cités, parmi les points à traiter prioritairement, la gestion de l'accès physique au bâtiment, la destruction systématique de certains fichiers temporaires, ou encore la définition de certaines périodes de

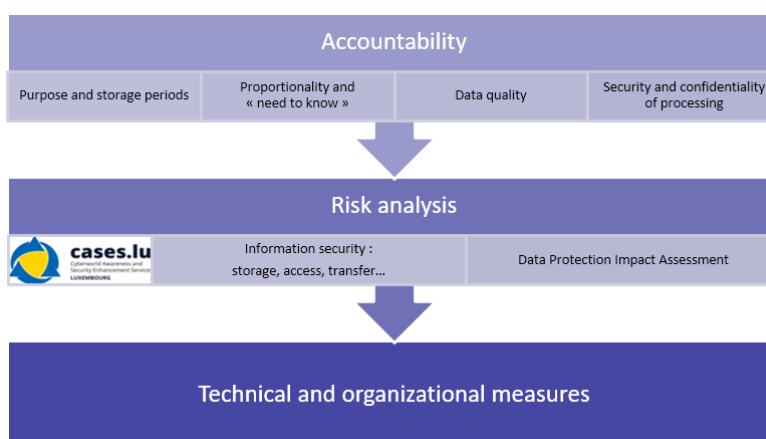
¹⁴ Actuellement, c'est l'IGSS qui pseudonymise les données administratives qu'elle traite dans le cadre de ses missions légales. Il serait souhaitable, dans le respect du RGPD, que cette charge puisse passer à un **tiers de confiance** externe à l'IGSS. Le programme gouvernemental 2018-2023 annonce sous le chapitre « Economie et Compétitivité » dans le contexte du « cœur stratégique : booster la productivité des ressources grâce aux nouvelles technologies » que « le secteur public contribuera à cette stratégie tout en préservant la confidentialité et la protection des données. Le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) interviendra dans ce cadre comme tiers de confiance ».

rétenion. De même, parmi les points requérant une action dédiée, la formation systématique de tous les agents en matière de sécurité de l'information et protection des données ou encore la désignation formelle de responsables internes pour chaque traitement sont à soulever.

INFRASTRUCTURE TECHNIQUE - mise en place d'une plate-forme sécurisée pour la mise à disposition de micro-données

S'inspirant des bonnes pratiques au niveau international en ce qui concerne la mise à disposition de données à caractère personnel pour une finalité scientifique ou statistique et s'appuyant sur les articles 5.1.b¹⁵ et 89.1¹⁶ du RGPD et sur sa base légale¹⁷, l'IGSS a conçu la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection (<https://igss.gouvernement.lu/fr/microdata-platform.html>) en appliquant les principes de « Privacy by design » et « Privacy by default ».

L'IGSS a réalisé une analyse de risques et en a déduit un ensemble de mesures permettant de garantir le respect de la vie privée des individus.



Certaines mesures sont organisationnelles et procédurales. Les données rendues disponibles sont des données administratives, sélectionnées selon des critères de qualité, qui ont été transformées, organisées, répertoriées et décrites dans un dictionnaire thématique. Par défaut, les données proposées sont agrégées à un niveau de granularité suffisant pour assurer la finalité scientifique ou statistique recherchée.

Pour chaque demande de données individuelles pour un projet spécifique, des membres de l'IGSS experts du domaine concerné réalisent une analyse. Ils examinent la légitimité du demandeur, la finalité du projet et la pertinence des données disponibles par rapport au projet. Ils examinent ensuite la nécessité et la proportionnalité pour chaque donnée demandée au regard des justifications apportées par le demandeur. Une analyse des risques de réidentification des personnes physiques est effectuée en fonction des données demandées.

Les résultats de l'analyse de la demande sont présentés à l'ensemble des experts. Après validation, un contrat de confidentialité est signé entre le demandeur et l'IGSS, stipulant l'ensemble des informations sur lesquelles porte le projet, notamment sa durée, les noms des personnes travaillant avec les données, les données et leurs modalités.

À côté de ces mesures organisationnelles et ces procédures s'ajoutent des mesures techniques. Tout d'abord les données sont pseudonymisées, les pseudonymes étant différents pour chaque projet. Un système d'accès à distance sécurisé a été développé en collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État. Pour chaque demande de données validée, un bureau virtuel dédié est créé sur un serveur étatique, sur lequel l'IGSS installe les logiciels requis et dépose les données nécessaires. L'utilisateur se connecte au bureau virtuel par une connexion VPN en s'authentifiant par un dispositif Luxtrust individuel. Cet espace de travail est bridé, l'utilisateur ne peut ni extraire ni copier les données individuelles vers l'extérieur et il n'a pas d'accès à internet. À la fin du projet, l'accès au bureau virtuel est coupé.

¹⁵ Art. 5.1.b RGPD : cf. sous le point 1.

¹⁶ Art. 89.1 RGPD : « Le traitement (...) à des fins de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques est soumis (...) à des **garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée**. Ces garanties garantissent la mise en place de mesures techniques et organisationnelles, en particulier pour assurer le respect du principe de minimisation des données. Ces mesures peuvent comprendre la pseudonymisation (...) ».

¹⁷ Art. 423. 4) Code de la sécurité sociale repris ci-avant sous le point 1.

Les utilisateurs sont sensibilisés à la protection des données à caractère personnel et seuls leurs résultats, sans donnée individuelle, sont autorisés à sortir du bureau virtuel après vérification par une équipe dédiée à l'IGSS formée à la discipline de Statistical Disclosure Control. L'accès est interrompu en cas de manquement aux règles de protection des données.

For security and data protection reasons : secure remote-access system

User-friendly system	Secure system
Data dictionary available	The researcher works on a remote virtual desktop created for his project and located in a dedicated server for research (managed by the Government IT Center)
Support for researchers	Strong authentication -> identity guarantee
Quick availability of data files	Secure storage of data and files, only outputs are transferable on demand
Comfortable remote-access : the researcher works with : <ul style="list-style-type: none"> - Visible data (no remote job-submission system) - Available software - Imported own files - Powerful environment 	Project validation process (match between data and research topic)
	Data protection linked to the proportionality of the request : <ul style="list-style-type: none"> - data minimization - pseudonymisation - statistical disclosure control

Depuis son ouverture en février 2018, la Luxembourg Microdata Platform on Labour and Social Protection a permis de travailler sur quinze projets de recherche.

2.14 Régimes complémentaires de pension

En vertu de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (ci-après « loi RCP »), les attributions de l'autorité compétente prévue par cette loi sont exercées par l'IGSS (art. 29). C'est le service Pensions complémentaires (PenCom) qui assure la gestion de ces attributions.

Mission légale

D'après l'article 30 de la loi RCP, le service PenCom a pour missions :

- l'enregistrement des régimes complémentaires de pension et la réception en dépôt de leur règlement de pension et de leur plan de financement ;
- la vérification de la conformité juridique du régime complémentaire de pension, du règlement de pension et du plan de financement avec les dispositions de la loi précitée ;
- la surveillance de la gestion actuarielle du régime complémentaire de pension, notamment quant au respect des conditions du financement minimum ;
- l'agrément des régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur pour accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants ou les droits acquis d'anciens salariés ainsi que de leurs modifications ultérieures, suite à une vérification de la conformité du régime avec les dispositions de la présente loi ;
- l'établissement des bases techniques dans le cadre du financement minimum et, le cas échéant, du déficit des obligations résultant des périodes assimilées antérieures ;
- l'établissement, à la demande de l'Administration des contributions directes et dans un délai de trois mois :
 - d'un certificat attestant la conformité juridique et actuarielle du régime complémentaire de pension aux dispositions de la loi précitée et aux dispositions fiscales y relatives,
 - d'un certificat déterminant dans le chef du contribuable, la partie de la pension complémentaire relevant de l'article 115, point 17a de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (partie imposable de la prestation) ;

- la fonction d'organe de liaison entre les entreprises affiliées à une assurance insolvabilité et l'organisme ou l'entreprise assurant le risque insolvabilité ;
- l'établissement du relevé des renseignements que les entreprises ou les gestionnaires doivent lui communiquer annuellement et lors de l'enregistrement ;
- l'établissement des montants de la taxe rémunératoire à charge des entreprises et des gestionnaires et la communication de ces montants à l'Administration de l'enregistrement chargée de leur perception ; les montants de cette taxe sont fixés par un règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006.

De plus, selon l'article 18, paragraphe 4 de la loi RCP, le service PenCom est chargé de l'agrément des personnes compétentes en sciences actuarielles sur base de leurs diplômes, de leur expérience professionnelle et de leur honorabilité.

En outre, en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi RCP et selon les modalités arrêtées par le Centre commun de la sécurité sociale, le service PenCom est tenu de transmettre à ce dernier les données concernant la contribution dépendance due sur les prestations des régimes complémentaires de pension.

Enfin, le service PenCom exerce les missions de l'autorité d'accueil dans le cadre des services fournis par des institutions de retraite professionnelle agréées dans d'autres États membres de l'Union européenne à des entreprises d'affiliation situées au Luxembourg ; missions qui sont attribuées à l'IGSS en application de l'article 7 de la loi modifiée du 13 juillet 2005 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle. Dans le cadre de ces attributions, le service PenCom doit communiquer aux autorités d'origine les dispositions du droit social et du droit du travail luxembourgeois relatives aux retraites professionnelles qui régiront la gestion de régimes de retraite mis en œuvre par des institutions de retraite professionnelles étrangères pour le compte d'une entreprise luxembourgeoise, les dispositions en matière de dépositaire ainsi que les dispositions en matière d'information. Il leur notifie toute modification légale majeure susceptible d'affecter la gestion d'un tel régime de retraite. De plus, le service est chargé de veiller à ce que le droit social et le droit du travail au Luxembourg soient respectés par les institutions de retraite professionnelles étrangères, en collaboration avec les autorités d'origine étrangères.

Pour exécuter les missions citées ci-avant, le service PenCom disposait fin 2020 d'un effectif de 13 agents (équivalant à 11,4 postes à temps plein), dont 8 vérificateurs (6,9 en équivalent temps plein) qui se répartissent la gestion de 2 977 dossiers d'entreprises.

Enregistrement des régimes complémentaires de pension

Entre fin 2019 et fin 2020, le nombre d'entreprises ayant enregistré un régime complémentaire de pension auprès de l'IGSS a évolué de 2 830 à 2 977, soit une augmentation de 5,19%. Parmi ces entreprises, il y en a 2 515 qui, fin 2020, disposent d'un régime actif, c'est-à-dire d'un régime complémentaire de pension admettant de nouveaux affiliés.

Le secteur des régimes complémentaires de pension professionnels reste donc en expansion continue.

Un régime complémentaire de pension, mis en place pour une catégorie déterminée de salariés, se compose généralement de plusieurs plans prévoyant des prestations parmi les suivantes :

- une prestation de retraite avec ou sans réversion,
- une prestation de décès,
- une prestation d'invalidité,
- une prestation financée par des contributions personnelles de l'affilié.

Le recensement, sur la base des données issues du logiciel PenCom, des entreprises ayant prévu un certain type de prestations dans leurs régimes complémentaires de pension (RCP) fournit le tableau suivant :

Nombre d'entreprises par type de prestations¹⁸ au 31 décembre 2020

Vieillesse	Décès	Invalidité	Cotisations personnelles
2385	1990	1874	2320

Ces différentes prestations peuvent être financées au moyen de différents types de supports juridiques parmi les suivants :

- un contrat d'assurance de pension complémentaire souscrit auprès d'une compagnie d'assurance,
- un régime interne avec promesse de pension garantie par des provisions au bilan de l'entreprise,
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel du Commissariat aux assurances (CAA),
- un fonds de pension soumis au contrôle prudentiel de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF),
- une institution de retraite professionnelle (IRP) de droit étranger.

La répartition des entreprises par type de support juridique choisi pour le financement des prestations se présente comme suit :

Nombre d'entreprises par support juridique au 31 décembre 2020

Assurances de groupe	Régimes internes ¹⁹	Fonds de pension CAA	Fonds de pension CSSF ²⁰	IRP étrangères
2491	82	3	30	35

Au cours de l'année 2020, l'IGSS a reçu 1 407 demandes d'enregistrement. Ces demandes concernaient soit l'enregistrement d'un nouveau régime, soit l'enregistrement d'une modification d'un régime existant. En 2020, le service PenCom a pu émettre 1 247 certificats de conformité, dont 964 concernaient des dossiers entrés en 2020 et 283 concernaient des dossiers enregistrés antérieurement.

Le nombre d'enregistrements reste donc à très haut niveau, ce qui s'explique surtout par le besoin des entreprises d'adapter leurs régimes complémentaires de pension existants au nouveau cadre légal entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

La procédure d'enregistrement des régimes complémentaires de pension ne fut pas trop impactée par la crise sanitaire due au COVID-19, étant donné que le système de gestion électronique des documents dont l'IGSS dispose depuis de nombreuses années et la mise à disposition assez rapide de l'équipement technique nécessaire ont permis aux agents du service PenCom de fonctionner en télétravail et de garantir ainsi la continuité du service. Afin de simplifier les échanges avec les gestionnaires des régimes complémentaires de pension, le service PenCom recourt de plus en plus aux courriers envoyés par voie électronique et renonce dans la mesure du possible aux supports papiers dans l'exercice de sa mission.

Agrément des régimes complémentaires de pension pour indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la loi RCP prévoit la possibilité pour un promoteur de faire agréer un régime complémentaire de pension par l'IGSS pour y accueillir des contributions de pension complémentaire versées au profit des indépendants.

Au cours de l'année 2020, l'IGSS a pu avaliser 2 demandes d'agrément de régimes complémentaires de pension proposés à l'initiative d'un promoteur contre 10 demandes en 2019.

¹⁸ Comme chaque entreprise peut promettre à ses salariés différents types de prestations, la somme des nombres repris dans ce tableau dépasse le nombre total des entreprises disposant d'un RCP actif.

¹⁹ Cette statistique tient uniquement compte des régimes actifs, alors que certaines entreprises affiliées au PSVaG ne disposent que de régimes fermés aux nouvelles recrues ou servant des prestations en cours. Ceci explique que le nombre de régimes internes indiqué ici est inférieur au nombre d'entreprises luxembourgeoises affiliées au PSVaG.

²⁰ À noter que le nombre de fonds de pension agréés par la CSSF dans lesquels les employeurs investissent les allocations patronales des régimes complémentaires de pension est inférieur à celui indiqué dans ce tableau, alors qu'il y a souvent plusieurs employeurs qui investissent dans le même fonds de pension.

Pour l'IGSS, cette diminution du nombre de nouvelles demandes d'agrément en 2020 s'explique par la nouveauté de ces régimes en 2019 lorsque la majorité des acteurs du secteur des pensions complémentaires a profité pour faire agréer un ou plusieurs régimes.

Tous les régimes complémentaires de pension agréés depuis 2019 font appel à un contrat d'assurance de pension complémentaire en tant que véhicule de financement.

Assurance insolvabilité garantie par le PSVaG (Pension-Sicherungs-Verein-Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit)

Conformément à l'article 21 de la loi RCP et suivant la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg, le PSVaG à Cologne intervient comme assureur insolvabilité en vue d'assurer les droits des affiliés à un régime interne contre le risque de faillite de l'employeur.

Les entreprises affiliées au PSVaG doivent payer des cotisations à cet organisme. Les cotisations sont fixées annuellement par le PSVaG et couvrent les sinistres pris en charge par l'assureur insolvabilité durant l'année en question. Les cotisations dues par les entreprises affiliées au PSVaG sont réparties en fonction des réserves constituées.

Le taux de cotisation pour 2020 a été fixé à 4,2‰ (contre 3,14‰ en 2019). Cette augmentation du taux de cotisation s'explique par le nombre de sinistres en augmentation au cours de 2020 en raison de la crise sanitaire COVID-19.

En 2020, 127 entreprises luxembourgeoises étaient affiliées au PSVaG. Le montant total des provisions assurées contre le risque insolvabilité des entreprises luxembourgeoises s'est élevé à 412 millions d'euros. Les entreprises luxembourgeoises ont versé en 2020 à peu près 1 730 000 euros en tant que cotisations au PSVaG.

Au total les quelque 95 000 entreprises (allemandes et luxembourgeoises) affiliées au PSVaG ont cotisé 1,49 milliards d'euros qui ont été répartis en fonction d'un montant total de provisions assurées de 354 milliards d'euros.

Depuis la signature en 2002 de la convention bilatérale entre l'Allemagne et le Luxembourg sur l'affiliation à l'assurance insolvabilité par le biais du PSVaG, ce dernier n'a dû intervenir que dans un seul cas de faillite d'une entreprise luxembourgeoise. Heureusement ce premier et seul sinistre ne concernait que deux prestations en cours.

Le service PenCom assure tout au long de l'année la fonction d'organe de liaison entre l'assureur insolvabilité et ses membres luxembourgeois et rencontre annuellement les responsables du PSVaG afin de passer en revue l'activité d'assurance insolvabilité prise en charge par le PSVaG pour les entreprises luxembourgeoises ayant mis en place un régime complémentaire de pension sous forme de régime interne.

En raison du contexte Covid-19, la rencontre de 2020 n'a toutefois pas pu avoir lieu en face à face et les échanges nécessaires se sont fait à distance.

Émission des factures pour la taxe rémunératoire et la contribution dépendance

Pour financer les frais de personnel et de fonctionnement du service PenCom, l'État est autorisé à prélever une taxe rémunératoire auprès des entreprises disposant d'un régime complémentaire de pension et auprès des gestionnaires des régimes, en application de l'article 30, paragraphe 4 de la loi RCP.

C'est l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), qui est en charge de la perception de ces taxes, dont les montants sont établis par l'IGSS. Depuis septembre 2019, les factures ne sont plus générées par l'IGSS sous forme de document prêt à l'envoi, mais les données y relatives sont transmises sous forme de fichier XML à l'AED, qui se charge de l'élaboration et de l'émission des factures.

Au cours de l'année 2020, un montant global de 1,244 millions d'euros a été facturé (correspondant à plus de 1 900 factures).

En ce qui concerne la facturation de la contribution dépendance, celle-ci a pu enfin entrer dans sa phase de production au cours de l'année 2019. Or, en raison de la crise sanitaire Covid-19 et d'un manque de ressources au service Pencom entraînant une réorganisation interne, la facturation de la contribution dépendance n'a pas pu être poursuivie en 2020, mais il est prévu de reprendre le processus de facturation dès 2021.

Logiciel PenCom

L'IGSS dispose d'un logiciel spécifique, dénommé PenCom, qui sert à la gestion des données relatives aux régimes complémentaires de pension ainsi qu'au contrôle du financement de ces derniers.

Malgré la crise sanitaire, la communication des données demandées dans le format requis a très bien progressé au cours de l'année 2020. Les gestionnaires ont transmis plus de 546 000 DAP (données annuelles par affilié et par plan) et près de 6 000 DER (données annuelles par entreprise et par régime), si bien que fin 2020, la base de données PenCom recense quelques 2,2 millions de DAP et plus de 26 000 DER, réparties sur les exercices 2011 à 2020.

Le service PenCom cherche constamment à développer, déployer, maintenir et optimiser le logiciel PenCom, ceci avec l'appui technique du service Informatique et d'un fournisseur externe.

2.15 Cellule d'expertise médicale

La Cellule d'expertise médicale (CEM) a été créée par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et modifiant : 1. le Code de la sécurité sociale ; 2. la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers. Elle est placée sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale et est rattachée administrativement à l'IGSS. La Cellule est composée de façon pluridisciplinaire par des agents détachés par le Contrôle médical de la sécurité sociale, la Direction de la Santé ou affectés par l'IGSS. En outre, elle peut conclure des accords de partenariat avec des services spécialisés nationaux ou internationaux en vue de la réalisation de ses missions et peut s'adjoindre des experts.

Mission légale

Elle a pour missions (art. 65, al. 11 et 65bis, par. (1) CSS) :

- d'assister la Commission de nomenclature (CN) dans l'accomplissement de ses missions en émettant des avis sur toutes les affaires dont est saisie la Commission²¹ ;
- de proposer, en s'orientant suivant des référentiels acquis par la science, le libellé et les coefficients des actes dispensés par les prestataires de soins inscrits dans les nomenclatures, d'en produire une définition complète et d'en préciser les indications et les conditions d'application ;
- de s'enquérir de l'évaluation scientifique des dispositifs médicaux et de procéder à l'émission de recommandations pour leur bon usage permettant de déterminer le bien-fondé de la prise en charge par l'assurance maladie ;
- de collaborer à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale par le Conseil scientifique du domaine de la santé et à leur promotion auprès des professionnels de la santé ;
- d'analyser des avis concernant le résultat attendu d'un acte ou d'un service, en fonction de son intérêt diagnostique ou thérapeutique, de son impact sur la santé de la population et de son impact financier ;
- de fournir à la demande des ministres ayant dans leurs attributions la Sécurité sociale ou la Santé ou la CNS des expertises ne pouvant porter sur l'évaluation de l'état de santé, de diagnostics ou traitements de patients individuels ;
- d'assurer le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

Saisines de la Commission de nomenclature :

La CEM a reçu deux demandes d'avis de la part de la Commission de nomenclature qu'elle a analysées et renvoyées dans les délais légaux impartis

- une saisine, reçue en janvier, concernant deux actes de chirurgie du lymphœdème.
- une saisine, reçue en juillet, concernant des modifications et des remplacements de codes de la nomenclature de neurochirurgie du Chapitre 2 – Chirurgie /section 7 – Neurochirurgie, Chirurgie du rachis / sous-section 1 – Crâne et encéphale.

²¹ Depuis le 1^{er} septembre 2018, les avis sont seulement émis sur demande de la CN (art 1^{er}, point 13° de la loi du 9 août 2018 modifiant 1. le Code de la sécurité sociale, 2. la loi du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg et 3. la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité).

D'autre part la CEM travaille en partenariat avec la CNS à l'élaboration des nouveaux libellés des actes dans le cadre du projet de mise à jour de la nomenclature des actes et des services des médecins et médecins-dentistes.

Commissions et groupes de travail du domaine de la santé

- Au niveau national, plusieurs collaborateurs de la CEM ont été régulièrement invités à participer à des groupes de travail (GT) en tant qu'experts en épidémiologie ou en santé publique notamment pour le Plan Cancer, le Plan National Maladies Rares, le Rapport national du cancer au Grand-Duché de Luxembourg ou encore pour le Comité scientifique pour la mise à disposition du cannabis médical.
- En 2020, la CEM a renforcé son support méthodologique et scientifique auprès du Conseil scientifique du domaine de la santé (CS). Elle était présente à toutes les réunions plénières et a participé à la plupart des groupes de travail actifs en aidant le CS à l'élaboration des standards de bonne pratique médicale selon les procédures reconnues et à leur promotion auprès des professionnels de la santé. Grâce à ses compétences en promotion de la santé, la CEM est une aide majeure pour la communication du Conseil scientifique.
- La CEM travaille régulièrement avec les services statistiques et juridiques de l'IGSS, soit pour solliciter leurs expertises soit pour apporter ses connaissances de la pratique médicale dans l'interprétation médicale pratiques des statistiques.
- Au niveau international, la CEM a poursuivi sa collaboration avec l'association G-I-N (Guidelines international network) dont elle est membre.

Visibilité et transparence

- La CEM est très attachée aux principes de la gestion par la qualité, elle met régulièrement à jour ses procédures et son site Internet.

2.16 Conseil scientifique

Le 29 avril 2005, un règlement du Gouvernement en Conseil a institué auprès du ministre ayant dans ses attributions la santé et la sécurité sociale, un Conseil scientifique.

Cette décision du Gouvernement donnait suite à une proposition de la réunion du Comité quadripartite du 13 octobre 2004 afin de s'engager dans une démarche de bonne pratique médicale « evidence based medicine ».

Le Conseil scientifique du domaine de la santé (CS) a eu une base légale par la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et est placé sous l'autorité des ministres ayant dans leurs attributions la Santé et la Sécurité sociale.

Sa mission consiste à élaborer et à contribuer à la mise en œuvre de standards de bonnes pratiques médicales, c'est-à-dire de recommandations développées selon une méthode explicite pour aider le médecin et le patient à rechercher les soins les plus appropriés dans des circonstances cliniques données. L'objectif de tels standards est d'informer les professionnels de santé, les patients et les usagers du système de santé sur l'état de l'art et les données acquises de la science afin d'améliorer la prise en charge et la qualité des soins.

Le Conseil scientifique collabore étroitement avec la Cellule d'expertise médicale en ce qui concerne la documentation et la recherche en matière de bonnes pratiques médicales, leur promotion auprès des professionnels de santé ainsi que la désignation d'experts et la conclusion de conventions dans le domaine des bonnes pratiques médicales. Par ailleurs, la Cellule d'expertise médicale assure le secrétariat et l'appui technique du Conseil scientifique.

En 2020, le CS s'est réuni 6 fois en séance plénière. Douze groupes de travail se sont réunis.

En 2020, les nouveaux groupes de travail suivants ont débuté leurs travaux :

- GT Douleurs thoraciques,
- GT Lombalgies,
- GT Prévention en médecine générale,
- GT Santé de la femme.

Le Conseil scientifique a publié au cours de l'année 5 recommandations et 5 versions patients de ses recommandations, la mise à jour de 7 recommandations et a validé et publié 3 référentiels élaborés par l'Institut National du Cancer. Ces publications ainsi que le rapport d'activité sont accessibles sur le site internet du CS (www.conseil-scientifique.public.lu).

Le CS est membre de l'association G-I-N (Guidelines international network) et bénéficie des informations méthodologiques mises à disposition (www.g-i-n.net).

2.17 Médiations entre la Caisse nationale de santé et les prestataires de soins

Base légale

L'article 69 du Code de la sécurité sociale (CSS) dispose qu'en absence d'accord avant le 31 décembre sur l'adaptation de la lettre-clé conformément à la loi ou sur les tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, ou à défaut d'entente collective concernant :

- l'élaboration d'une nouvelle convention après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la Caisse nationale de santé (CNS) ;
- l'adaptation de la convention dans les six mois suivant la dénonciation totale ou partielle de l'ancienne convention ;
- les dispositions obligatoires de la convention visées par la loi, après un délai de négociation de six mois suivant la convocation faite par la CNS.

L'IGSS convoque les parties en vue de la désignation d'un médiateur.

Si les parties ne s'entendent pas sur la personne du médiateur, celui-ci est désigné par tirage au sort sur une liste comprenant six personnes ayant accepté cette mission. Cette liste est établie pour la durée de cinq années par les parties signataires de la convention et, à défaut, par le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale.

Lorsque la médiation n'aboutit pas à un accord sur l'adaptation de la lettre-clé ou des tarifs conventionnels non établis moyennant lettre-clé, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Ce dernier rend une sentence arbitrale qui n'est susceptible d'aucune voie de recours ; elle doit être prononcée avant l'expiration de l'ancienne convention (art. 69, al. 1 et 70, par. (1) CSS).

Lorsque la médiation n'aboutit pas, dans un délai de trois mois à partir de la nomination d'un médiateur, à une convention ou à un accord sur les dispositions conventionnelles obligatoires, le médiateur dresse un procès-verbal de non-conciliation qu'il transmet au ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale. Les dispositions obligatoires de la convention sont alors fixées par voie de règlement grand-ducal (art. 69, al.2 et 70, par. (2) CSS).

Le médiateur peut s'adjoindre un ou plusieurs experts. Il est assisté d'un fonctionnaire mis à sa disposition par l'IGSS pour assurer le secrétariat administratif (art. 69, al. 3 et 4 CSS).

Médiations en 2020

Ce domaine d'expertise est rattaché à la direction de l'IGSS.

Une procédure de médiation a été entamée au début du mois d'octobre 2018 en vertu de l'article 69 alinéa 1 du CSS. Cette médiation porte sur un litige entre la CNS et le Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains (CTS) au sujet de l'adaptation des tarifs 2018 pour les prestations définies dans la nomenclature des actes et services du CTS.

En novembre 2019, après constatation de l'échec de la médiation, le médiateur a dressé un procès-verbal de non-conciliation qui par la suite a été transmis au Conseil supérieur de la sécurité sociale comme prévu à l'article 70 du CSS. Celui-ci a rendu une sentence arbitrale au 26 mars 2020 qui n'est susceptible d'aucune voie de recours.

En 2020, aucune demande relative à une procédure de médiation n'a été introduite en vertu de l'article 69 du Code de la sécurité sociale.